SAMEDI 25 JANVIER 1845 — VINGTIEME ANNEE. N. 5539

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. civ.) Vente de biens de mineurs; renvoi devant notaire; présence de l'avoué; taxe.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Gers* : Affaire de Pibrail; accusation d'assassinat; deux accusés. — *Tribunal correctionnel de Cambrai* : Remèdes secrets; modification d'un remède connu.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le conseiller Piet, doyen.

Audience du 14 janvier.

VENTE DE BIENS DE MINEURS. — RENVOI DEVANT NOTAIRE. — PRÉSENCE DE L'AVOUÉ. — TAXE.

En cas de renvoi devant notaire de biens appartenant à des mineurs, les avoués ont-ils le droit d'être présens à l'adjudication, et, dès-lors, y a-t-il lieu de leur allouer, pour cette présence, un droit de vacation? (Oui.)

Le droit de vacation fixé à cet égard par l'ordonnance, portant tarif, du 10 octobre 1841, doit-il, le cas échéant, être augmenté du droit de transport alloué par le Tarif de 1807? (Oui.)

C'est également à l'avoué poursuivant qu'est attribuée, en pareil cas, l'insertion des placards.

Nous rapportons aujourd'hui le texte de cette importante décision que nous avons mentionnée dans la *Gazette des Tribunaux* du 15 janvier 1845 :

« La Cour :

» Vu les articles 94, loi du 27 ventose an VIII; 960, 964 nouveau Code de procédure; 11, 14 de l'ordonnance portant tarif du 10 octobre 1841, et 144 de l'ancien Tarif du 16 juin 1807;

» Attendu que l'ordonnance royale du 10 octobre 1841, concernant le tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires des biens immeubles, rendue pour l'application de la loi du 2 juin précédent, et dans les formes voulues, après avoir déterminé, dans l'article 14, les émolumens dus aux notaires commis par le Tribunal, à raison de la rédaction du cahier de charges, de la réception des enchères et de l'adjudication, dispose que les avoués restent chargés de l'accomplissement des autres actes de la procédure, et ont droit aux émolumens fixés pour ces actes ;

» Attendu qu'au nombre de ces émolumens se trouve la vacation à l'adjudication allouée par l'article 11, § 10;

» Attendu que pour justifier le rejet de cette allocation, le jugement attaqué s'est vainement prévalu de l'article 94, loi du 27 ventose an VIII, qui n'accorde aux avoués le droit de postuler que devant les Tribunaux près lesquels ils sont établis; qu'en effet, dans les cas où, comme dans l'espèce, la vente des biens immeubles ne peut être poursuivie qu'en justice, cette vente, quoique faite devant le notaire qui a été délégué, n'en doit pas moins être considérée comme la suite et le complément de la procédure intentée pour y parvenir;

» Attendu qu'il résulte de ce principe que si les enchères, lorsqu'elles sont reçues par un notaire, peuvent être faites par toutes personnes sans ministère d'avoué, conformément à l'article 964, § 2, du nouveau Code de procédure civile, cette disposition, toute spéciale, n'est pas exclusive de la présence des avoués à l'adjudication; qu'il en résulte encore que, si l'article 960 du même Code n'énonce pas en termes exprès, comme l'article 696, que l'insertion des placards sera faite par l'avoué poursuivant, cette insertion demeure néanmoins attribuée à son ministère;

» Attendu que l'allocation de frais de transport aux avoués poursuivant la vente est la conséquence de leur présence à l'adjudication autorisée par la loi;

» Attendu, par ces motifs, que le Tribunal de Rambouillet, en maintenant la taxe qui rejetait la vacation à l'adjudication et les frais de transport, a faussement appliqué les articles 94 loi du 27 ventose an VIII; 960, 964 nouveau Code de procédure civile, et a violé expressément les articles 11 et 14 de l'ordonnance portant tarif du 10 octobre 1841, et 144 de l'ancien Tarif du 16 février 1807;

» Casse. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU GERS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de Sevin, conseiller à la Cour royale d'Agen. — *Audience du 21 janvier.*

AFFAIRE DE PIBRAIL. — ACCUSATION D'ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS.

La salle d'audience présente un aspect des plus animés : le public s'y presse en foule.

Les gendarmes introduisent Mme veuve de Pibrail et Joseph Fareu son domestique. Les deux accusés paraissent pleins de confiance. Mme de Pibrail rougit en voyant tous ces regards dirigés sur elle. Sa figure, encadrée dans de beaux cheveux noirs, est animée par des yeux pleins de douceur et d'expression. Sa taille est au-dessus de la moyenne, et le manteau qui la couvre en laisse deviner l'élégance. Mme de Pibrail porte un long voile noir ; tout son costume, du reste, est conforme au deuil le plus sévère.

Fareu est d'une taille moyenne; sa figure n'exprime aucune émotion; il est maigre : c'est tout-à-fait un paysan.

Me Alem et Me Bories sont assis au banc de la défense. Me Alem défend Mme de Pibrail, et Me Bories assiste Fareu.

M. Cassassoles, procureur du Roi, occupe le fauteuil du ministère public.

Quelques jurés n'ayant pas répondu à l'appel de leur nom, l'audience est renvoyée à midi.

A sa reprise, la salle est encombrée. On remarque cependant l'absence des dames de la société.

Mme de Pibrail et Fareu sont introduits. Ils sont, comme ce matin, paraissant sans inquiétude comme sans émotion.

M. le président fait l'appel de MM. les jurés. Un seul ne répond pas, ce qui retarde encore un peu le commencement des débats.

Pendant cette seconde suspension tous les regards sont fixés sur les deux accusés. Des colloques animés s'engagent dans toute la salle.

A côté du banc des accusés est assise une jeune personne d'environ vingt ans, vêtue de noir, et sur la figure de laquelle est peinte la candeur ; c'est la sœur de Mme de Pibrail. Malgré son air d'extrême jeunesse, elle est, dit-on, veuve.

Le juré retardataire est enfin annoncé par l'audiencier.

M. le procureur du Roi, vu la longeur présumée des débats, requiert qu'il soit adjoint un juré supplémentaire. La Cour fait droit à ces réquisitions.

M. le président procède au tirage du jury.

M. le président, s'adressant à la veuve Pibrail : Levez-vous, accusée. Votre nom ?

L'accusée, d'une voix très émue : Louise Parrabère, âgée de dix-huit ans, demeurant à Saint-Christau.

M. le président, s'adressant à Fareu : Accusé, levez-vous. Comment vous appelez-vous ?

L'accusé : Joseph Fareu, âgé de trente ans, domestique, né à Saint-Christau.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation.

Voici la teneur de ce document :

ACTE D'ACCUSATION.

« Louis de Pibrail, né d'une famille qui avait tenu autrefois dans le pays un rang distingué, n'avait cependant reçu aucune éducation; la nature semblait l'avoir disgracié à plaisir : il était boiteux, bossu, dépourvu d'intelligence, adonné à l'ivrognerie. En 1842 il épousa Louise Parrabère, jeune paysanne alors âgée de seize ans et demi. Louis Pibrail se constitua des immeubles d'une valeur de 35,000 francs; sa fortune devait, disait-on, s'élever un jour à 120 ou 150,000 francs. Les parens de Louise Parrabère ne constituèrent à leur fille qu'une dot de 2,000 francs qui n'a jamais été payée. Enfin les futurs époux se firent donation mutuelle et réciproque, en faveur du survivant, de l'usufruit de tous les biens.

» La discorde ne tarda pas à éclater entre les nouveaux époux. Louis de Pibrail n'était pas méchant; il était d'une humeur assez paisible, lors même que le vin lui avait fait perdre la raison. Mais sa laideur, ses difformités, ses habitudes grossières inspirèrent un profond dégoût à sa femme, dont le caractère violent et emporté ne fut pas longtemps à se trahir. Louise Parrabère se plaignait hautement de ce que ses parens l'avaient sacrifiée en l'unissant à un monstre. Chaque jour elle avait avec son mari de nouvelles discussions, dans lesquelles on l'entendait prodiguer les qualifications les plus insultantes. Un mois ne s'était pas encore écoulé depuis le mariage, que déjà les époux en étaient aux mains, et la lutte aurait pu avoir de fâcheux résultats pour le mari sans l'intervention de quelques personnes officieuses qui vinrent à son secours.

Louise Parrabère interdit bientôt à son époux l'entrée de sa couche; et, pendant qu'elle l'accablait de ses mépris, elle manifestait ses préférences pour Joseph Fareu, l'un de ses domestiques. Louis de Pibrail ne tarda pas à s'apercevoir de leurs intelligences, et ce fut un nouveau sujet de querelles entre les époux; il s'aperçut que sa femme lui volait du blé, de l'argent, tout ce qu'elle pouvait prendre, afin de satisfaire ses goûts exagérés de dépenses et de toilette. Ces vols exaspéraient Louis de Pibrail, et lorsqu'il voulait en faire des reproches à sa femme, celle-ci lui répondait avec effronterie : « Tant que tu auras du blé ou de l'argent, je te volerai. » Les soupçons que Louis de Pibrail avait conçus sur la fidélité de sa femme furent bientôt justifiés; il la surprit en flagrant délit d'adultère avec son domestique Joseph Fareu, qui était depuis quelque temps l'objet de toutes les prévenances.

» Louis de Pibrail chassa ce domestique de sa maison, en lui défendant de se représenter; Joseph Fareu, au lieu d'accepter avec humilité le juste châtiment de son inconduite, répondit à son maître par des injures; il le saisit au collet en lui disant : « Veux-tu parier que je t'étrangle? » et il le renversa par terre : on les sépara.

» Joseph Fareu sortit de la maison; mais il y revint bientôt, malgré la défense de son maître, et ses relations continuèrent avec Louise Parrabère. Celle-ci ne prenait déjà plus la peine de cacher ses désordres, et sa conduite scandaleuse était connue de tout le monde. Pendant ce temps, les scènes qui troublaient continuellement la paix du ménage prenaient chaque jour un nouveau caractère de violence. Louis de Pibrail, plus faible que sa femme, était toujours battu; Louise Parrabère, non contente de frapper son mari jusqu'à faire couler son sang, ne cessait de proférer contre lui des menaces de mort. « Il faut que je te tue, s'écriait-elle, il faut que tu périsses de mes mains. » Et peut-être eût-elle mis plus tôt ces menaces à exécution, si l'on ne fût venu au secours du malheureux Pibrail. Ainsi, se trouvant un jour dans un grenier avec son mari, elle le renversa sur une pile de blé, saisit un rouleau de bois, et s'avança sur lui pour l'en frapper, lorsque heureusement survint un domestique qui l'en empêcha; on la vit un autre jour, tenant son mari par le cou, faire tous ses efforts pour l'étrangler. Dans une autre circonstance, après avoir terrassé son mari, elle cherchait à faire passer sa jument sur son corps.

» Dans la matinée du 1er novembre 1843, Louis de Pibrail fut frappé au lit, durant son sommeil, d'un coup violent qui lui fit une large blessure à la tête. Après être revenu de son étourdissement, il se leva tout ensanglanté, et il alla déclarer au maire que c'était sa femme qui l'avait mis en cet état; il montra le même jour, à plusieurs personnes, un échalas taché de sang à l'une de ses extrémités, qu'il avait trouvé derrière son lit : « Tu vois bien, disait-il à l'une de ces personnes, qu'on voulait m'assassiner; on m'a manqué, mais on ne me manquera plus, parce que je veux quitter cette maison. » Il se retira en effet à Marciac, et y demeura pendant quinze jours. Sa femme sut qu'il avait porté plainte au maire, elle en fut vivement irritée. « Ce coquin, disait-elle a été me dénoncer; il faudra qu'il périsse d'une manière ou d'une autre avant peu. »

» Louis de Pibrail rentra chez lui lorsque ses craintes furent un peu calmées; mais dans la nuit du 25 décembre suivant, il faillit périr en tombant d'une fenêtre du premier étage; on soupçonne sa femme d'avoir profité de son ivresse pour le faire précipiter par la croisée dans le but de se débarrasser de lui.

» Louis de Pibrail, désormais convaincu que sa vie n'était pas en sûreté dans son domicile, se fit transporter chez l'un de ses voisins, où il fut traité par un médecin des suites de sa chute; il y demeura pendant sept mois, n'osant rentrer chez lui parce que, disait-il, il craignait d'être assassiné.

» Pendant ce temps, Louise Parrabère menait dans la maison de son mari la conduite la plus scandaleuse; non seulement elle entretenait publiquement un commerce criminel avec Joseph Fareu, mais elle se livrait encore à d'autres, sans aucune retenue. Un jour, son mari voulut venir à Pibrail; elle le reçut par des injures, lui donna des soufflets, et le renversa par terre. Quelqu'un voulut l'engager à recevoir son mari, elle répondit qu'elle ne se réconcilierait jamais avec lui tant qu'il ne changerait pas de conduite : « J'aimerais mieux le tuer, » ajouta-t-elle en répétant deux fois cet horrible propos. »

» Il paraît qu'à cette époque Louis de Pibrail avait intenté une action en séparation de corps contre sa femme, mais cette action n'eut pas de suite : un rapprochement fut opéré entre les époux au mois de juillet dernier. Louise Parrabère quitta l'habitation de Pibrail qu'elle avait jusqu'alors occupée pour aller demeurer avec son mari dans la métairie de Manaut. Joseph Fareu l'y suivit, et vint habiter avec eux; il travaillait avec les domestiques quand cela lui plaisait; mais il paraît qu'il ne recevait aucun salaire de Louis de Pibrail, qui souffrait sans doute sa présence par nécessité.

» Mais il était difficile qu'un pareil assemblage n'amenât pas de fréquentes discussions. Dès le mois de septembre, Joseph Fareu se plaignait de ce que Louis de Pibrail lui adressait des injures, et il faisait entendre contre lui des menaces de vengeance : « Je veux, disait-il, lui donner deux soufflets, et la terre lui en rendra deux autres. » Dans la soirée du 10 novembre suivant, une querelle des plus violentes s'éleva entre Louis de Pibrail, sa femme et Joseph Fareu; Louis de Pibrail reprochait à ce dernier son commerce adultérin avec sa femme; Joseph Fareu lui répondait par des injures et l'avait déjà saisi au collet; les domestiques intervinrent, et l'un d'eux, craignant pour son maître l'exaspération de Joseph Fareu, fit sortir Louis de Pibrail, et l'engagea à se retirer chez un de ses voisins. Il était alors plus de neuf heures du soir, la pluie tombait à verse; Louis de Pibrail arriva nue tête et tout mouillé au village de Mont-Saint-Jean; il alla frapper à la porte du sieur Fareu, en criant qu'on veut l'assassiner. Fareu se hâte de le faire entrer; et lorsque Louis de Pibrail fut un peu remis de son émotion, il alla se coucher chez le sieur Lestrade, dont la maison est voisine de celle de Fareu.

» Le lendemain matin, il dit au sieur Lestrade qu'il voulait aller à Marciac vendre son vin, et qu'il voulait faire afficher la vente de tous ses biens pour ne laisser rien à sa femme, qui menait mauvaise vie : « Je vous en raconterais bien davantage, ajouta-t-il, mais Joseph Fareu et ma femme me font trembler. » Le sieur Lestrade l'engagea à différer son voyage de deux jours, en lui promettant de l'accompagner. Louis de Pibrail se détermina donc à rentrer chez lui; il arriva vers dix heures du matin à la métairie de Marciac; il se mit à table avec sa femme et ses domestiques, et déjeuna comme d'habitude. Après ce repas, il alla s'asseoir près du feu; sa femme fit griller des fèves, il en mangea avec elle. Un peu plus tard, il s'endormit sur sa chaise; il voulut alors se mettre sur le lit de la cuisine, où sa femme couchait habituellement; mais Louise Parrabère s'y opposa, et le força d'aller se jeter sur un grabat placé à terre dans l'un des coins de la chambre voisine. Le domestique Jean Bezençon venait de rentrer; en ce moment, Louise Parrabère lui donna l'ordre d'aller dans le champ couvrir du blé qu'il avait semé dans la matinée; Jean Bezençon lui fit observer que la terre était trop mouillée; mais sa maîtresse insista pour qu'il allât faire ce travail, et il sortit. Louise Parrabère resta dans la cuisine avec la nourrice de son enfant; mais celle-ci sortit aussi vers quatre heures et demie, laissant sa maîtresse seule dans la maison avec Joseph Fareu, qui était occupé à fermer un four; avant de partir, elle était entrée dans la chambre où Louis de Pibrail reposait, et elle s'était assurée qu'il dormait paisiblement sur le grabat où il s'était couché tout habillé. Cette chambre n'est séparée que par une cloison de la cuisine où se trouvait Louise Parrabère; elle a une croisée qui ouvre à hauteur d'appui dans la grange attenante à la maison d'habitation; dans cette même chambre est un escalier par lequel on monte au grenier à foin : et comme la fenêtre n'était pas habituellement fermée, l'on passait par cette ouverture pour aller chercher le fourrage.

» Jean Bezençon ne resta pas longtemps au champ, où sa maîtresse l'avait envoyé contre son gré; il lui fut impossible de continuer son travail, parce que la terre était trop mouillée; il ramena les bœufs pour les délier. Lorsqu'il entra dans la grange, il y trouva Joseph Fareu; il n'y resta qu'un instant, et, après avoir délié ses bœufs, il les conduisit à la prairie, où il les garda jusqu'à la nuit. Joseph Fareu était encore dans la grange lorsque Jean Bezençon en sortit avec le bétail. A ce moment le sieur Lestrade vint à Manaut pour demander une clé; il trouva Louise Parrabère occupée à couper du bois devant la maison; il lui demanda où était son mari : elle répondit qu'elle n'en savait rien.

» La nourrice revint à l'entrée de la nuit; Jean Bezençon ne tarda pas non plus à rentrer. Lorsqu'il eut renfermé les bœufs dans la grange, il passa par la fenêtre de la chambre où Louis de Pibrail était couché, pour aller chercher du fourrage au grenier; en montant l'escalier, il crut entendre ronfler son maître; il l'appela deux fois assez haut pour l'éveiller, mais Pibrail ne répondit pas; Bezençon dit alors à Fareu, qui était dans la grange : « Pibrail dort bien, car il ronfle ferme, » et il continua de monter, sans s'occuper davantage de son maître. Lorsqu'il eut soigné le bétail, il entra dans la cuisine, où il trouva Louise Parrabère avec la nourrice. On prépara le souper et on se mit à table sans appeler Louis de Pibrail. Après le repas la nourrice prit une lumière, et passa dans la chambre voisine en disant qu'elle allait couvrir son maître; à peine fut-elle arrivée près du grabat où Louis de Pibrail était couché qu'elle s'écria : « Ah! mon Dieu! il est mort! » Jean Bezençon accourut aussitôt, et il fit la même exclamation en voyant le cadavre inanimé de son maître. Louise Parrabère, qui était restée dans la cuisine, s'avança sur le seuil de la porte, en disant : « Ah! mon Dieu! cette canaille l'aura tué! on m'en veut, on l'aura tué! » Elle n'entra pas dans la chambre, et aussitôt elle revint s'asseoir tranquillement près du feu. Joseph Fareu s'approcha du grabat; mais, arrivé à deux pas du cadavre, il s'arrêta, et, après l'avoir examiné un instant, il revint dans la cuisine.

» Joseph Bezençon voulut sortir pour aller prévenir les voisins; mais Louise Parrabère le retint et y envoya Joseph Fareu; celui-ci revint bientôi accompagné de plusieurs personnes; chacun s'empressait de s'approcher du corps de Pibrail pour s'assurer si réellement il était mort; les uns disaient qu'il l'était, d'autres soutenaient qu'il vivait encore. Louise Parrabère fut la seule qui n'entra pas dans la chambre; elle resta constamment près du feu de la cuisine, paraissant indifférente sur le sort de son mari. On porta le corps de Pibrail près du foyer pour essayer de le réchauffer pendant que l'un des voisins sortit avec Joseph Fareu pour aller chercher M. Peyrusse, officier de santé. Mais, après avoir reconnu que Pibrail avait complètement cessé de vivre, on le plaça sur un lit dans la chambre attenante à la cuisine. M. Peyrusse arriva bientôt, et après avoir examiné le cadavre il déclara que Louis de Pibrail devait être mort depuis quatre ou cinq heures. Louise Parrabère ne montra aucune affliction lorsque M. Peyrusse lui annonça le résultat de son examen; elle s'était déjà couchée dans le lit de la cuisine, qui n'est séparé que par une cloison de celui où gisait le corps de son mari.

» Le lendemain M. le juge d'instruction se transporta sur les lieux, accompagné de deux médecins qui procédèrent à l'autopsie du cadavre. Il résulte de leur rapport que l'oreille droite était tuméfiée et noirâtre; on y remarquait une contusion énorme qui s'étendait à huit centimètres en arrière et en haut; les muscles auriculaires et les tissus voisins étaient contusionnés au dernier point et abondamment pénétrés de sang. Il existait dans l'intérieur du crâne, à la base du cerveau, un épanchement de sang qui pouvait être évalué environ à 45 grammes. Entre le cœur et les plèvres costales les tissus étaient mêlés de sang. Les sixième, septième et huitième côtes étaient fracturées; les muscles intercostaux étaient contusionnés et pénétrés de sang. Le côté droit du bas-ventre présentait des traces d'une violente contusion. Les tissus voisins étaient pénétrés de sang, dont il existait un véritable épanchement dans cette région. De ces diverses observations les hommes de l'art ont conclu que les trois plaies qui viennent d'être décrites avaient été produites par un instrument contondant; que le coup porté sur l'oreille droite avait occasionné l'hémorrhagie observée à la base du cerveau, et que la mort avait été la suite de cet épanchement.

» La mort de Louis de Pibrail est donc le résultat d'un crime, et les auteurs de ce crime ont été signalés, dès le premier jour, par la clameur publique. Avant même que l'instruction fût commencée, tout le monde accusait Louise Parrabère et Joseph Fareu. Chacun avait vu dans ce funeste événement l'accomplissement des menaces tant de fois proférées par la veuve Pibrail contre la vie de son époux.

» Louis de Pibrail, d'ailleurs, n'avait pas d'autres ennemis connus; les accusés avaient seuls intérêt à le faire périr, et l'instruction a démontré qu'ils étaient seuls dans la maison au moment où Pibrail a dû recevoir le coup mortel. Les accusés prévoyaient qu'on leur imputerait la mort de Pibrail; leurs craintes se trahissaient par leur contenance et leurs propos. Delom remarqua le trouble de Joseph Fareu pendant qu'il allait avec lui chercher M. Peyrusse; ses réponses étaient embarrassées; tantôt il disait que Louis de Pibrail était peut-être tombé en allant chercher du foin pour la jument, tantôt il disait que son maître n'avait pas été chercher du foin, qu'il n'était pas tombé. M. Peyrusse et les personnes qui se trouvaient chez lui furent aussi frappés du trouble extraordinaire qui apparaissait dans l'attitude de Joseph Fareu.

» Louise Parrabère fut la première à s'accuser par des paroles imprudentes; ainsi, lorsqu'elle entendit les voisins dire que Pibrail était mort des suites du coup qu'il avait reçu à l'oreille droite : « Vous voulez peut-être dire par là, repartit-elle, que c'est nous qui l'avons fait. » Pendant la nuit qui a suivi le crime, Louise Parrabère disait à la nourrice qui était couchée près d'elle : « Ah! mon Dieu! qui sait ce qu'on me fera? on ne me fera rien sans doute; il s'est peut-être tué en allant chercher du foin pour la jument. — Si vous l'avez tué, lui répondait la nourrice, on vous tuera aussi. » Le lendemain, lorsqu'elle vit arriver les magistrats instructeurs, elle appela la nourrice, et lui dit encore une fois : « Ah! mon Dieu! qui sait ce qu'on me fera? Je suis perdue, ajouta-t-elle; dites que mon mari était bien soûl. »

» Les accusés avaient sans doute espéré qu'on attribuerait la mort de Pibrail à une chute occasionnée par l'ivresse; aussi tous les deux ont-ils déclaré dans leurs interrogatoires qu'il était ivre lorsqu'il était allé se coucher sur le grabat où il a péri. Pour donner plus de créance à cette allégation, on avait eu soin de répandre sur le grabat une grande quantité de vin blanc; mais il a été facile de reconnaître que ce vin ne provenait pas de vomissemens. Les médecins n'ont pas trouvé dans l'estomac les traces qu'aurait dû laisser une ivresse récente, et d'ailleurs la nourrice a déclaré qu'elle avait réglé ses comptes avec son maître quelques momens avant qu'il allât se coucher, et qu'il n'était pas ivre. Les recherches les plus minutieuses n'ont pu faire découvrir aucune tache de sang ou autre signe qui annonçât que Louis de Pibrail eût fait une chute sur l'escalier du grenier. Du reste, il ne pouvait pas y être monté, comme les accusés voulaient le donner à entendre, pour jeter du foin à la jument, car cette jument était restée dans la prairie jusqu'à la nuit. Enfin il résulte de la déclaration faite par l'un des médecins qui ont fait l'autopsie que, d'après la situation et la profondeur des blessures, il est impossible de les attribuer à une chute accidentelle.

» Les deux accusés ont d'ailleurs été obligés de convenir que, depuis le départ de la nourrice et de Jean Bezençon jusqu'à la nuit, ils sont demeurés constamment soit dans la maison, soit aux alentours à une distance de quelques pas. Si Pibrail avait été assassiné par une main étrangère, l'un ou l'autre de ces derniers eût vu le meur-

trier ou entendu les plaintes de la victime. Cependant ils sont forcés d'avouer qu'ils n'ont vu personne, et ils prétendent n'avoir rien entendu. Une bergère qui gardait ses troupeaux près de la maison a également déclaré qu'elle n'avait aperçu aucun étranger s'approcher à cette heure du bâtiment de Manaut; d'où il paraît nécessairement résulter que le crime ne peut avoir été commis que par les accusés.

» En conséquence, Louise Parrabère, veuve de Pibrail, et Joseph Fareu, sont accusés d'avoir, le 11 novembre 1844, commis un homicide volontaire sur la personne de Louis de Pibrail, lequel homicide volontaire a été commis avec préméditation;

» Ou tout au moins de s'être rendus complices de ce crime, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

» Crimes prévus par les articles 295, 296, 297, 302, 59 et 60 du Code pénal.

» Fait au parquet de la Cour royale, le 16 décembre 1844. »

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, la figure de Louise Parrabère, veuve de Pibrail, s'est colorée de plus en plus, des sanglots comprimés se sont fait entendre, des larmes abondantes ont coulé de ses yeux.

Fareu a tenu les yeux continuellement fixés sur le greffier : il était très calme.

M. le procureur du Roi prend la parole. Messieurs les jurés, dit-il, les crimes se multiplient avec une rapidité effrayante; les accusations, surtout d'empoisonnement et d'assassinat par des femmes sur la personne de leurs maris, semblent être devenues les plus communes. Encore une de ces épouvantables affaires, Messieurs, va être soumise à votre appréciation. Vous l'examinerez avec cette impartialité et cette maturité de raison que nous trouvons toujours en vous.

M. le procureur du Roi fait ensuite un résumé concis des principales charges qui pèsent sur les deux accusés, et requiert l'ouverture des débats.

On fait l'appel des témoins; ceux assignés par l'accusation sont au nombre de cinquante-trois; ceux appelés par Mme de Pibrail au nombre de douze, et ceux appelés par Fareu au nombre de six.

M. le procureur du Roi s'oppose à ce que deux témoins qui ne lui ont pas été notifiés depuis vingt-quatre heures, et qui sont assignés à la requête de Mme de Pibrail, soient appelés.

Me Alem conclut à ce qu'ils soient appelés.

La Cour, statuant sur l'incident, se fondant sur l'article 315 du Code d'instruction criminelle, ordonne que les témoins non notifiés ne seront pas appelés.

On entend le premier témoin, M. Louis Moté, maire de Saint-Christau :

La nuit du 11 au 12 novembre dernier, Fareu et Lestrade sont venus me prévenir que M. de Pibrail était mort. Je dois dire que le Fareu qui me prévint n'est pas l'accusé, c'est un membre du conseil municipal. Ils me dirent qu'ils croyaient qu'il était mort de mort violente; ils me rapportèrent qu'il y avait eu la veille dans la maison Pibrail une violente dispute entre M. de Pibrail et sa femme; que le mari lui reprochait sa conduite, lui disant : « Je ne t'aimerai jamais tant que tu feras la vie avec le domestique. » Qu'il s'était rendu chez Pibrail, et qu'il avait demandé à le voir; qu'alors la femme l'avait introduit; qu'il avait été fort étonné de le trouver mort dans son lit : qu'il avait trouvé le cadavre froid, et qu'il avait fait reproche à la femme de ne pas lui avoir dit que Pibrail était mort, qu'elle devait le savoir, puisqu'il paraissait mort depuis longtemps. La femme lui répondit : « Je n'osais pas vous dire qu'il était ivre dans son lit. » Que du reste tout cela lui a été rapporté par Fareu et Lestrade, qui ont été les témoins du fait; que pour lui, il ne s'est rendu chez Pibrail qu'avec la justice, qu'il s'était empressé de requérir; qu'il a vu personnellement des taches de vin sur le lit du mort.

Le témoin raconte ensuite divers bruits qui lui ont été rapportés par Fareu, membre du conseil municipal, et par Lestrade, desquels il résulte que Fareu, accusé, avait souvent des discussions avec M. de Pibrail, à cause des relations intimes qui auraient existé entre lui et sa femme. Que du jour où M. de Pibrail fut trouvé mort, il serait resté seul avec Mme de Pibrail dans la maison.

M. le président, à Mme de Pibrail : Levez-vous, et levez votre voile. Qu'avez-vous à répondre à la déposition du témoin?

La veuve Pibrail : Ce que dit le témoin n'est pas vrai; c'est-à-dire je n'ai rien fait à mon mari; il était ivre....

La voix de l'accusée, d'abord émue, prend de l'assurance. Ici, la veuve de Pibrail raconte avec beaucoup de détails diverses scènes de mauvaise intelligence entre elle et son mari, et rejette tous les torts sur ce dernier; elle parle de ses difformités physiques, de sa grossièreté de langage, de ses mœurs désordonnées, de son ivrognerie et des mauvais traitemens qu'il lui faisait éprouver.

D. Fareu et Lestrade sont allés voir le cadavre de votre mari? — R. Oui, Monsieur, ils sont entrés.

D. Vous ne vous êtes pas approchée de lui? — R. Je me suis approchée; je tenais l'enfant, je pris la main de mon mari.

D. Pouvez-vous penser que quelqu'un autre que Fareu et vous ait pu donner la mort à votre mari?—R. Je n'en sais rien.

D. Lorsqu'on vous parlait de la mort de votre mari, n'avez-vous pas dit aux personnes qui vous en parlaient : « Est-ce que vous croyez que c'est moi qui l'ai tué? — R. Oui, Monsieur, je l'ai dit. On avait l'air de m'accuser. Je répondais avec indignation, et je ne pouvais laisser accréditer de pareils soupçons.

D. La nourrice de votre enfant ne vous engagea-t-elle pas à aller voir votre mari le soir où il fut trouvé mort? —R. Elle me demanda s'il dormait; je lui répondis affirmativement, parce que je le croyais.

D. Ne lui avez-vous pas demandé ce que l'on disait, et si l'on vous ferait quelque chose?—R. Je ne puis lui avoir demandé si on me ferait quelque chose; je puis avoir dit que je n'avais rien à craindre.

M. le président : Fareu, levez-vous. Qu'avez-vous à dire sur la déposition du premier témoin qui vient d'être entendu?—R. Je n'ai rien à dire.

D. Est-il vrai que vous aviez des relations avec la femme Pibrail?—R. Non, Monsieur.

M. le procureur du Roi : Fareu, je vous engage à dire la vérité, et à dire ce que vous avez dit à M. le président des assises dans l'interrogatoire qu'il vous a fait subir. — R. Je lui ai dit que j'étais innocent.

D. Ne vous demanda-t-il pas si vous aviez eu des relations avec Mme de Pibrail? — R. Il ne me l'a pas demandé.

M. le président : Qu'avez-vous fait la journée du 11 novembre? — R. J'allais travailler; il pleuvait, je me retirai. M. de Pibrail me dit d'aller couvrir du blé, j'y allai vers le soir, un peu avant le coucher du soleil.

D. Vous êtes donc resté à la maison presque toute la journée? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous entendu lorsque le domestique est monté au grenier à foin et qu'il a dit que son maître ronflait bien fort? — R. Non, Monsieur.

D. En quelle qualité étiez-vous dans la maison? — R. En qualité de domestique.

D. Combien vous donnait-on? — R. 40 centimes par jour.

D. Il a voulu vous renvoyer? — R. Non, Monsieur, il me dit de m'en aller; je lui dis de me payer, et que je m'en irais. Il ne me paya pas, et je restai; à quoi il consentit, puisqu'il ne me paya pas. J'avais demeuré une autre fois chez lui, je m'en étais allé, et il était venu me chercher pour me faire revenir chez lui.

M. le président, au témoin : Monsieur le maire, M. de Pibrail vous a porté plainte dans le temps contre sa femme? — R. Oui, Monsieur; il me dit qu'on lui avait donné un coup d'échalas, et qu'il souffrait beaucoup de la tête, où il avait été frappé.

D. Qui accusait-il? — R. Sa femme.

D. N'était-il pas tombé par la fenêtre? — R. Oui, Monsieur; la nourrice de son enfant me le dit.

D. Ne disait-on pas qu'il avait été jeté par la fenêtre? — R. On le disait, et M. de Pibrail m'a dit que le lendemain de sa chute, quelqu'un disant à la mère de Mme de Pibrail : *Il se remet*, la mère aurait répondu : « C'est égal, nous l'aurons une autre fois. »

D. Savez-vous qu'un jour sa femme l'ait menacé de lui faire passer son cheval sur le corps? — R. Oui, Monsieur; un jour l'ayant couché par terre à la suite d'une dispute, elle prit son cheval par la bride et le fit passer plusieurs fois sur lui; cependant le cheval ne lui fit pas de mal.

D. Fareu n'était-il pas brouillé avec sa famille? — R. Oui, Monsieur; sa famille lui reprochait sa conduite avec Mme de Pibrail.

Me Bories : Le témoin sait-il qu'il y ait eu entre Fareu et ses frères des discussions d'intérêt? — R. Oui, monsieur, cela est vrai.

M. le président : Ne vous a-t-on pas apporté des fausses clés comme ayant été trouvées dans la poche de Fareu? N'a-t-on pas dit que ces clés servaient à voler du blé à M. de Pibrail, que ces vols étaient faits par Mme de Pibrail, et que Fareu était son complice? — R. Oui, Monsieur, on m'a apporté un fagot de clés, c'est-à-dire dix-neuf.

M. le président, à Fareu : Qu'avez-vous à dire? — R. J'ai à dire que je n'ai jamais eu ces clés.

Me Bories : C'est le frère de l'accusé, qui était brouillé avec lui, qui a porté les clés, et qui a dit à M. le maire que les clés avaient été trouvées dans la poche de l'accusé.

Le témoin : Oui, Monsieur, cela est vrai. C'est le frère qui me les a présentées, et qui m'a dit qu'il les avait trouvées dans la poche de l'accusé.

Me Alem : Quel était M. de Pibrail? — R. Il était boiteux, bossu, ivrogne.

D. Son état intellectuel? — R. Triste; il avait quelquefois de bonnes paroles; mais il ne savait pas faire ses affaires; il était brave homme, assez obligeant.

M. le procureur du Roi : Avez-vous compris, monsieur le maire, que Mme de Pibrail ait épousé par force M. de Pibrail? — R. Oui, on le disait; elle était si jeune : elle avait seize ans.

M. le président, à l'accusée : Ne vous êtes-vous pas plaint de ce qu'on vous avait mariée à M. de Pibrail, qu'on vous avait sacrifiée?

La veuve de Pibrail : Oui, Monsieur, cela est vrai.

D. Pourquoi l'avez-vous épousé? — R. Tout le monde m'y engageait. On me disait que je serais bien heureuse. Les voisins me pressaient; c'étaient des gens qui espéraient venir chez moi, des *riboteurs*. J'ai chassé *tout ça*, et à présent ils me faisaient maltraiter.

M. Esler, brigadier de gendarmerie à Bassours : Le 12 novembre dernier, M. le maire de St-Christau me requit pour me rendre chez M. de Pibrail, qu'il y avait peut-être un crime à constater. Je m'y rendis. Je trouvai Fareu et un autre domestique devant la porte. Je demandai ce qu'il y avait. On me dit que M. de Pibrail était mort. Je demandai à être introduit auprès du cadavre; je le trouvai sur un mauvais grabat. Je demandai s'il était mort là; on me répondit qu'il était mort dans un lit qui était dans la même chambre. Je levai les draps, et je remarquai des taches de sang. Je constatai des contusions sur le cadavre. Je cherchai à découvrir l'instrument avec lequel les blessures auraient été faites; je trouvai des mauches d'outils, des fléaux, etc. J'ai arrêté Mme de Pibrail. Elle entra dans la chambre où était le cadavre coupé en morceaux (par suite de l'autopsie); elle paraissait fort tranquille et n'avait nullement l'air affecté. Elle dit en ma présence à la nourrice de son enfant : « Au moins si on te demande quelque chose, tu diras qu'il était en ribote. » Elle embrassa son enfant.

Mme de Pibrail convient de l'exactitude de ces détails.

M. le président : Femme Pibrail, n'avez-vous pas voulu frapper, dans une circonstance, votre mari avec une pelle à feu? — R. Non, Monsieur, cela est bien faux.

M. Jean-Marie Peyrusse, officier de santé : Le 11 novembre, Fareu vint me chercher pour voir M. de Pibrail, en me disant qu'il croyait qu'il était mort. Je m'y rendis cependant; je le trouvai froid; ce qui m'indiqua qu'il était mort depuis longtemps. Le lendemain, j'en fis l'autopsie avec M. Siame, docteur en médecine.

Nous avons remarqué du vin sur le lit et sur son bonnet; le vin était pur, et avait été répandu; il n'avait pas été jeté par les vomissemens, parce que le vin n'avait pas contracté l'odeur qu'il aurait eue s'il avait été bu.

Fareu avait l'air d'être troublé. Je ne connais pas par moi-même ce qui se passait entre le mari et la femme.

D. Pensez-vous que les blessures aient pu être le résultat d'une chute? — R. Non, Monsieur, il est impossible qu'une chute ait occasionné ces blessures.

M. Siame, médecin à Mirande : J'ai fait l'autopsie de Pibrail; j'ai remarqué une contusion considérable à l'oreille droite; l'oreille était noire. La contusion avait occasionné une congestion cérébrale; trois côtes étaient enfoncées, et il y avait une contusion très grave à l'hypocondre droite. La conclusion de mon examen a été que M. de Pibrail a succombé à une congestion cérébrale.

D. Pensez-vous qu'une chute ait pu occasionner la congestion cérébrale? — R. Je ne le pense pas, non plus que plusieurs chutes successives. Quant à la contusion à l'oreille, elle n'aurait guère pu être occasionnée par une chute, parce que les oreilles étaient protégées par ses épaules, entre lesquelles la tête était enfoncée. Je conclus que la blessure a été l'effet d'un coup porté avec violence. Le vin que j'ai remarqué sur le lit ne pouvait pas provenir de vomissemens, d'où j'ai conclu que le vin avait été répandu.

On a fait des recherches pour reconnaître si M. de Pibrail aurait fait une chute, et l'on n'a rien remarqué qui indiquât qu'il fût tombé nulle part.

D. Pensez-vous que M. de Pibrail fût en état d'ivresse ce jour-là? — Non, Monsieur; l'état de son estomac m'a démontré le contraire.

D. Pourriez-vous préciser l'instrument avec lequel on aurait porté le coup? — R. Un instrument bien arrondi et sans arête; la peau n'était nullement déchirée.

Frise Fareu, femme Caussade, nourrice chez Pibrail : Le dimanche soir, j'arrivai avec l'enfant. Je trouvai M. de Pibrail, madame et Fareu à causer. Il eut une petite dispute avec sa femme. Je me couchai; ils continuèrent leur conversation; ils eurent encore quelque discussion. M. de Pibrail disait à Fareu et lui répétait : « Va-t'en au lit avec ma femme. » Fareu répondit avec indignation : « Payez-moi, salop! je m'en irai, payez-moi. » Le lendemain matin, je réglai des comptes avec lui, vers dix à onze heures du matin; nous déjeunâmes. Mme de Pibrail fit griller des fèves, monsieur en mangea et but du vin blanc. Sa femme le voyant s'endormir le fit réveiller. Il alla se coucher; je passai dans sa chambre, je le vis sur le lit n'étant pas couvert. Je quittai la maison; je n'y laissai que madame et Fareu. C'était vers quatre heures du soir.

Je revins plus tard; je demandai à madame où était son mari; elle me dit qu'il était au lit. Je lui demandai si elle l'avait couvert de hardes; elle me répondit de le laisser, qu'il viendrait faire du bruit à souper. Ne le voyant pas revenir, je passai dans la chambre, je l'appelai plusieurs fois. Voyant qu'il ne me répondait pas, je le pris par le bras; je le trouvai froid. Je m'écriai : « Mon Dieu! il est mort! » Il était alors couvert des hardes du lit, et était tourné du côté opposé où je l'avais laissé.

Nous le portâmes auprès du feu pour le réchauffer. Madame s'écria : Ah! la canaille! on m'a tué mon mari! Cependant elle ne pleurait pas; elle ne paraissait pas affligée. Nous couchâmes ensemble. Mme de Pibrail me dit : « Qui sait si l'on me fera quelque chose? » Je lui répondis : « Rien, sans doute : si vous ne l'avez pas tué, on ne vous fera rien; si vous l'avez tué, on vous tuera. » Je dois dire qu'après avoir cherché à réchauffer M. de Pibrail, nous le portâmes sur un lit, qui n'est pas celui sur lequel il est mort.

Mme Pibrail me disait : Si l'on vous demande quelque chose, vous direz que mon mari était bien soûl. Je lui répondis que je ne pouvais pas le dire, que je ne pouvais pas engager mon âme, qu'il ne l'était pas; que nous avions réglé des comptes et qu'il ne me l'avait pas paru.

M. le président, à Fareu : Est-il vrai que vous étiez chez Pibrail malgré lui? — R. Non, Monsieur; c'est lui qui m'a envoyé chercher; il me donnait huit sous par jour.

D. On prétend que vous aviez des rapports intimes avec la femme de Pibrail? — R. Cela est faux.

D. (à Mme de Pibrail) : Où êtes-vous restée pendant que la nourrice était absente, pendant une heure de temps environ? — R. A l'entour de la maison; j'ai été laver du linge.

D. Aviez-vous fermé la porte? — R. Non, Monsieur, je l'ai laissée ouverte; d'ailleurs je n'allais pas loin.

D. Où était Fareu pendant ce temps? — R. Je n'en sais rien.

D. (au témoin :) Aviez-vous annoncé que vous deviez vous en aller? — R. Oui, Monsieur, je l'avais annoncé.

M. le procureur du Roi : Ne vous a-t-on pas engagé à ne pas tout dire? que votre déposition était la plus forte? — R. Le père de l'accusée m'a dit de dire que M. de Pibrail était soûl.

Il est cinq heures et demie; l'audience est levée, et renvoyée à demain dix heures.

Mme de Pibrail, pendant ces débats, a pris beaucoup d'assurance. Sa tenue comme son langage décèlent une instruction très négligée et peu d'esprit.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAMBRAI.

Audience du 18 décembre.

REMÈDES SECRETS. — MODIFICATION D'UN REMÈDE CONNU.

De légères modifications apportées dans la composition d'un remède connu ne suffisent pas pour lui donner le caractère d'un remède secret.

Les membres du jury médical, en faisant, en 1843, la visite annuelle des pharmacies, saisirent chez divers pharmaciens de notre ville un grand nombre de remèdes spéciaux qu'ils dénoncèrent au procureur du Roi comme des remèdes secrets dont l'annonce et la vente étaient défendues par la loi sur la police de la pharmacie.

La plupart de ces préparations ont été depuis remises aux pharmaciens chez lesquels elles avaient été saisies, par suite d'une ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil.

Le Tribunal avait à se prononcer sur le sirop de digitale de Labélonye. Ce sirop, après avoir été déclaré conforme au *Codex* par une ordonnance de non-lieu du Tribunal de la Seine et un jugement du Tribunal de Troyes, rendu à la suite d'une expertise faite par des experts chimistes, qui avaient déclaré que les légères modifications apportées par M. Labélonye dans la préparation de ce sirop étaient sans inconvénient, et que la proportion des ingrédiens était restée la même, a été condamné dernièrement comme constituant un remède secret, par suite d'une expertise faite à Lille.

Le résultat de cette expertise ayant été vivement contesté, et ayant donné lieu à un débat scientifique entre M. Bouchardat, chimiste de Paris, qui soutenait que cette expertise avait été mal faite et devait être considérée comme non-avenue, et M. Poggiale, l'un des experts, le Tribunal de Cambrai crut devoir, avant faire droit, ordonner une nouvelle expertise qu'il confia à trois experts chimistes près la Cour royale de Paris dont les noms retentissent souvent dans les annales judiciaires : MM. Chevalier, Cottereau et Labarraque.

Le résultat de leur expertise paraît confirmer les dires de M. Bouchardat.

Me Leroy, défenseur de M. Labélonye, soutient que les experts de Lille n'auraient pas bien compris la formule du Codex lorsqu'ils ont voulu préparer le sirop qui leur a servi de terme de comparaison, puisqu'au lieu d'obtenir 1,500 grammes de sirop avec la quantité de digitale prescrite, ils n'en ont obtenu que 1,100 grammes environ, d'où il résulte que ce sirop ainsi préparé est une fois et demie aussi actif que celui du *Codex*; que sa précipitation par le sous-acétate de plomb peut tenir à des causes diverses, et, entre autres, à la plus ou moins grande pureté des sucres employés; qu'on ne doit ajouter aucune confiance à l'opération à laquelle ils se sont livrés pour déterminer la quantité de principe actif de la digitale que contenait le sirop de Labélonye, en faisant fermenter ce sirop, parce que le degré variable de pureté du ferment, la marche plus ou moins régulière de la fermentation, la nature trop peu constante des sucres, etc., peuvent conduire à des résultats divers et d'une appréciation impossible. Enfin, dit l'avocat, le sirop de digitale de Labélonye contient la même quantité de principe extractif de la digitale que le sirop du *Codex*; il en diffère seulement par le mode de préparation; mais le mode suivi par M. Labélonye a l'avantage de donner un sirop plus stable dans sa composition, d'une saveur moins âcre et amère, et d'une administration plus facile. Il paraît en outre qu'il offre des avantages pour la conservation du sirop, car les experts ont constaté que le sirop saisi était bien préparé, et qu'il n'avait éprouvé aucune altération, malgré le long espace de temps qui s'est écoulé depuis sa confection, et les circonstances défavorables de reposition dans lesquelles il s'était trouvé placé.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

« Considérant qu'il résulte du rapport des sieurs Labarraque, Chevalier et Cottereau, chimistes de Paris, experts nommés par jugement du Tribunal de Cambrai, en date du 24 août 1844,

» Que le sirop de Labélonye, saisi chez le sieur Boileux, sur lequel ils ont opéré, contient la même quantité de principe extractif, et jouit des mêmes propriétés thérapeutiques que celui désigné au *Codex*; qu'il ne s'y trouve qu'une légère différence dans l'odeur et dans la saveur, qui ont pour résultat de le rendre plus agréable à l'inglutition; que cette modification, tout-à-fait à l'avantage du sirop confectionné par le sieur Labélonye, ne peut faire considérer ce sirop comme un remède secret;

» Le Tribunal acquitte les sieurs Boileux, Bréchot, Calmaut, Lozé et Labélonye, et les renvoie sans dépens. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Loiret (Orléans), 23 janvier. — La vie d'un de ces hommes qu'emporte le tourbillon des affaires offre parfois d'étranges vicissitudes. Tel né pauvre et dans les rangs infimes de la société, grandit peu à peu, et quelquefois par son activité et son intelligence, secondées par un concours de circonstances rares et heureuses, parvient à la première place. Tel autre, au contraire, plus favorisé d'abord, perd tout à coup ces brillans avantages et se voit tomber au dernier rang.

Tel a été le sort fatal de Pierre Pingot, qui a comparu hier devant le jury. Cet homme, ancien marchand de bois à Bellegarde, était il y a peu d'années encore deux fois millionnaire, propriétaire envié de la terre et du château de Bellegarde. Aujourd'hui, déclaré en faillite, sans ressources, il vient défendre devant le jury les deux seuls biens qui lui restent, sa liberté et son honneur. Ce malheureux a travaillé toute sa vie, et pour détruire la magnifique opulence que son père lui avait léguée.

On avait pensé que cette affaire, en raison de la position de l'accusé et des faux nombreux qui lui étaient imputés, offrirait un grand intérêt. Dans la pensée de tous, elle devait au moins remplir deux longues audiences : il n'en a pas été ainsi. Quelques heures ont suffi pour son examen complet.

Nous ne reproduirons point l'acte d'accusation, qui n'offre qu'un fastidieux détail de noms et de dates, terminées par la nomenclature des faux reprochés au prévenu, et qui sont au nombre de soixante, formant autant de chefs d'accusation de faux, soit en écriture de commerce, soit en écriture privée.

Ces faux, d'ailleurs, ont tous été commis d'une manière uniforme, et voici comment :

On sait qu'il est dans les habitudes d'un grand nombre de maisons de banque, soit à Paris, soit dans les provinces, de n'escompter aucun billet s'il n'est revêtu de trois signatures. Cette mesure de prudence et de garantie n'a souvent rien de sérieux, et ne constitue qu'une vaine formalité quand la signature de l'emprunteur principal est une de ces signatures qui n'exposent jamais au recours contre les auxiliaires.

Ainsi agissait Pingot. Un sieur D..., banquier à Paris, se chargait, moyennant une légère prime, de lui procurer, quand il avait besoin d'argent, les deux signatures dont le concours s'exige ordinairement; et cet homme, que nous ne voulons pas désigner autrement, quoique son nom ait été vingt fois prononcé au cours des débats, parce qu'il est mort aujourd'hui; cet homme, abusant de la confiance de Pingot, apposait ou faisait apposer sur les billets des signatures imaginaires. On ne peut calculer le nombre des faux qui ont pu être commis ainsi; mais tant que Pingot eut des ressources, comme sa signature était la seule importante et qu'il y faisait toujours honneur, on ne se préoccupa jamais des autres. Mais après son désastre, une soixantaine de billets ainsi fabriqués restèrent en souffrance; on rechercha vainement les autres signataires, et ce sont ces billets qui donnent lieu aujourd'hui contre Pingot à une accusation de faux, que la rumeur publique exagérait en les portant à trois cents.

L'accusation ainsi posée devait nécessairement s'évanouir. Et, en effet, les témoins, au nombre de dix-neuf, quoiqu'ils fussent presque tous victimes, sont venus rendre un hommage sincère et généreux à la bonne foi trompée du malheureux Pingot.

M. l'avocat-général Mantellier, après quelques observations sur certains faits, a déclaré ne point insister sur une accusation qui véritablement n'existait plus.

Quelques paroles pleines d'à-propos et de convenance ont suffi aux besoins de la défense présentée par Me Lafontaine.

Pingot a été acquitté.

L'audience, qui avait commencé à dix heures et demie, était levée à trois heures.

— Cher (Bourges). — De trompeuses et fatales circonstances ont fait retenir pendant sept mois en prison et conduit enfin sur les bancs de la Cour d'assises un malheureux accusé dont l'innocence devait être enfin démontrée et proclamée au grand jour de l'audience. Le 16 juin dernier, jour de la Fête-Dieu, un vol était commis dans un bateau, sur le canal du Berry, à peu de distance de Mehun. Pendant que le sieur Grimauld-Breton était dans une auberge de cette ville avec plusieurs bateliers, on s'introduisait dans sa cabine, et après avoir crocheté la serrure de son coffre on lui dérobait une somme de 450 fr. Les soupçons de la police se portèrent aussitôt sur Etienne Lanoue, domestique au service du sieur Macaire, batelier, dont l'embarcation stationnait sur le canal, à côté de celle où le vol avait été commis, et qui, invité à aller boire avec les autres, ne les avait rejoints qu'au bout de trois quarts d'heure. Il alléguait bien que ces trois quarts d'heure il les avait employés à écluser le bateau du sieur Chauvet, en attendant sa maîtresse, qui était à la messe, et à laquelle il était chargé de remettre la clé de sa cabine. Mais Chauvet ne pouvait affirmer que ce fût lui qui l'avait aidé à écluser. Bref, l'emploi de son temps ne parut pas suffisamment justifié. D'ailleurs, une serpe trouvée en sa possession semblait s'adapter parfaitement aux pesées remarquées sur la serrure du coffre. Or, cette serpe était dans la cabine dont il avait la clé; lui seul avait donc pu la prendre. Sur la porte fracturée on voyait des traces jaunes, et le bateau sur lequel travaillait l'accusé transportait du minerai jaune qui avait pu communiquer cette teinte à la serpe, qui à son tour avait pu l'empreindre sur le bois. Etienne Lanoue fut arrêté. A quelque temps de là un petit vacher découvrit dans un trou, près de l'endroit du canal où stationnait le bateau volé, vingt et une pièces de cinq francs. La culpabilité de l'accusé semblait ressortir plus évidente de cette circonstance, car, disait l'accusation, s'il n'était pas le voleur, comment cet argent serait-il encore là? La preuve que c'est bien lui qui a volé, c'est qu'ayant été arrêté de suite, l'argent n'a pu être retiré d'une cachette que lui seul connaissait.

Etienne Lanoue fut, sous cette inculpation, traduit aux assises du mois de novembre dernier. A cette époque, un des témoins de l'affaire, Jacques Valette, domestique du batelier volé, ne put être trouvé et ne comparut pas. En son absence, le ministère public crut devoir demander la remise de l'affaire à la session suivante; d'autant plus que, sans accuser directement personne, Etienne Lanoue répétait qu'il n'était pas seul près du bateau au moment où le vol devait avoir été commis, et semblait vouloir se disculper en faisant peser ses soupçons sur le témoin absent. L'affaire fut, conformément aux conclusions du ministère public, renvoyée à la présente session.

Dans l'intervalle, Jacques Valette était arrêté près de Decize, au moment où il venait de voler une somme de 130 francs au préjudice d'un sieur Gautier, son nouveau maître. Un enfant, avec lequel il avait voyagé quelques semaines avant, entre Briare et la Charité, fit alors connaître que Valette lui avait avoué dans une conversation que c'était lui qui avait volé le sieur Grimault-Breton, à Mehun. Interrogé sur cet aveu, Valette nia d'abord; puis

enfin il convint de la vérité du vol et de l'aveu. Une instruction fut commencée, par suite de laquelle Jacques Valette, âgé de moins de seize ans, fut renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Bourges, pour y répondre sur le vol de Mehun.

A l'audience de ce jour, après que toutes les charges précédemment recueillies contre le malheureux Etienne Lanoue ont été d'abord mises sous les yeux des jurés, Jacques Valette est venu renouveler l'aveu explicite de sa faute. Il a raconté les circonstances du vol, indiqué l'outil dont il s'est servi pour faire l'effraction, le lieu où il avait déposé l'argent, et les circonstances qui l'avaient empêché d'aller chercher son dépôt.

M. Charles Pascaud, sustitut du procureur-général, s'est empressé de reconnaître, avec une émotion sentie et une loyauté parfaite, l'erreur où des apparences trompeuses avaient fait tomber l'instruction. Il a soutenu, toutefois, que ces apparences, qu'il a rappelées au jury, étaient telles que le devoir des magistrats avait été d'agir comme ils l'avaient fait; et que, tout en déplorant la longue détention qui avait pesé sur l'accusé, il était impossible de la reprocher à personne. Il a terminé en demandant au jury de proclamer l'innocence d'Etienne Lanoue, comme il était heureux de la proclamer lui-même.

Aucune plaidoirie ne pouvait valoir cette franche déclaration; aussi Me Guillot n'a-t-il pas voulu retarder d'un instant la mise en liberté de son client. Seulement, pour qu'aucun doute ne pût rester dans l'esprit du jury, il s'est borné à établir la moralité de Lanoue, en produisant plusieurs certificats revêtus des signatures les plus honorables, et constatant que sa conduite a toujours été exemplaire.

Au bout de quelques minutes, le jury a apporté un verdict d'acquittement, et Etienne Lanoue a été immédiatement rendu à la liberté.

— Oise (Beauvais). — On a parlé d'une tentative d'évasion qui eut lieu dans la maison d'arrêt de Beauvais et qui a échoué. Voici, dit l'*Echo de l'Oise*, des détails complets recueillis sur cette affaire.

Parmi des prisonniers en nombre assez considérable qui se trouvaient réunis dans la prison par suite des assises et de jugemens correctionnels, se trouvaient neuf individus plus déterminés que les autres et qui formèrent un complot pour s'évader.

Les meneurs du complot étaient deux condamnés pour vol : Bourse et Luton. Le premier venait ici en appel sur un jugement correctionnel de Compiègne qui l'a condamné, en raison de la récidive, à dix ans de prison. Il désirait beaucoup retrouver un moment de liberté, parce qu'il a, dit-il, une fortune ensevelie quelque part, à Lacroix-Saint-Ouen : 1,400 francs qu'il a économisés sur le produit d'une bonne affaire.

Les préparatifs pour l'évasion se firent avec activité et mystère : on dépeça les couvertures du lit, on en fit une corde. Les outils destinés à la manutention des lisières qui se travaillent dans la prison fournirent des instrumens de fer. On graissa de vieux pantalons pour jeter aux chiens qui circulent dans le chemin de ronde; on fit une provision de viande de cheval, dérobée à un chenil, dans l'espoir que l'évasion se ferait pendant que les chiens seraient occupés à cette proie.

On perça deux trous derrière le lit d'un des prisonniers de la chambre où se faisait ce travail. On devait descendre dans le chemin de ronde; là, deux hommes seraient montés sur les épaules les uns des autres; un troisième, arrivant au chaperon du mur, aurait fixé la corde. On aurait escaladé ainsi le mur de la prison. Une fois arrivés dans le Palais-de-Justice, les évadés n'avaient plus d'inquiétude, ils en pouvaient sortir sans difficultés.

Malheureusement pour eux, un des neuf laissa transpirer le projet. Le jour même où l'évasion devait avoir lieu, les hurlemens des chiens, les indices donnés au concierge, décidèrent ce gardien à visiter, vers minuit, la chambre suspecte. Il veut entrer, mais la porte est barricadée en dedans; il se met en mesure et force l'obstacle, c'était le bois de lit d'un détenu. Il entre bien accompagné dans la chambre, voit les trous, saisit les outils et les cordes. Les détenus surpris voulurent rejeter la responsabilité de la tentative sur un nommé Prudent Jérôme, qui paraît étranger à ce complot. De nouvelles précautions ont été prises pour empêcher de pareilles tentatives de se reproduire.

Paris, 24 Janvier.

— Toutes les chambres de la Cour de cassation se sont réunies pour examiner le projet de loi relatif au régime pénitentiaire. La délibération qui devait avoir lieu le vendredi 17 janvier avait été, à raison de la discussion de l'Adresse à la Chambre des pairs, remise à ce jour. La discussion engagée sur le rapport proposé au nom de la commission par M. le conseiller Renouard, a été terminée à quatre heures et demie.

La chambre criminelle tiendra demain son audience.

— L'organisation des conseils de prud'hommes à Paris, réclamée depuis si longtemps, promet des avantages excellens pour la solution des contestations entre les maîtres et les ouvriers.

Aujourd'hui, le Tribunal avait à résoudre la question de savoir si les contestations entre les maîtres et les ouvriers, relatives aux livrets et acquits-congés, sont de la compétence de la police administrative, aux termes des décrets des 22 germinal an XI et 9 frimaire an XII, ou si elles rentrent dans les attributions des juges de paix, aux termes de la loi du 25 mai 1838.

M. Combier, fabricant de soieries à Charenton-Saint-Maurice, a pris comme ouvrier gazier dans ses ateliers un sieur Mainant. Deux mois s'étaient à peine écoulés quand Mainant sortit de la fabrique de M. Combier, en se plaignant de l'inexécution des conditions de son engagement. Mainant a demandé à M. Combier de lui signer un acquit-congé; mais celui-ci s'y est refusé. Mainant s'est adressé à M. le juge de paix de Charenton-Saint-Maurice pour obtenir l'acquit-congé qu'il avait inutilement demandé à M. Combier. M. le juge de paix de Charenton-St-Maurice s'est déclaré incompétent, en se fondant sur les dispositions des art. 6 du décret du 9 frimaire an XII et 19 du décret du 22 germinal an XI, qui attribuent aux maires et adjoints la connaissance de toutes les affaires de simple police entre les ouvriers et apprentis, les manufacturiers, fabricans et artisans. Sur l'appel de Mainant, le Tribunal civil de la Seine, infirmant la sentence de M. le juge de paix de Charenton-Saint-Maurice, a reconnu que le juge de paix était compétent.

L'affaire revenait à l'audience de ce jour, à la 1re chambre du Tribunal civil, sur l'opposition formée par M. Combier.

Le Tribunal, présidé par M. Durantin, après avoir entendu Me Dilhac, avocat du sieur Combier, et Me Yvert, avocat du sieur Mainant, jugeant sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Mahou, a reconnu que le juge de paix était compétent; et en conséquence il a condamné Combier à signer l'acquit-congé réclamé par Mainant dans les trois jours de la signification du jugement, et en outre, a condamné Combier à payer à Mainant 100 francs de dommages-intérêts.

— En mai 1842, M. Minard, entrepreneur d'un spectacle, forma une troupe destinée à aller jouer, sur les théâtres de l'île de Java, le grand opéra et l'opéra-comique, la tragédie, le drame, la comédie et le ballet. Les engagemens des artistes étaient contractés pour deux ans. Une fois réunie, la troupe devait se rendre à Bordeaux, d'où elle devait faire voile pour Java. Arrivée à Batavia, capitale de l'île, les acteurs de M. Minard donnèrent pendant un an de nombreuses représentations. Quel fut le succès qu'ils obtinrent auprès des Hollandais insulaires? C'est un point sur lequel ne s'accordent pas les parties du procès soumis aujourd'hui à la 2e chambre du Tribunal civil de la Seine.

Selon M. Firmin, ténor de la troupe et demandeur au procès, M. Minard et ses acteurs réussirent parfaitement à Java; les représentations qu'ils donnèrent à Batavia furent très suivies; ce qui n'empêcha pas cependant le directeur, à la fin de la première année, de licencier ses acteurs, au mépris des engagemens qu'ils avaient contractés avec eux, et qui devaient durer deux ans, de s'en aller ensuite à Calcutta avec une partie seulement du personnel de la troupe, et d'y donner des représentations très fructueuses, s'il en faut croire les annonces qui furent publiées à cette époque dans un journal.

Quant aux comédiens délaissés ainsi à deux mille lieues de leur patrie, leur sort fut affreux, et il serait trop long de raconter les tribulations de toute nature qu'ils eurent à subir. Le ténor, M. Firmin, fut, lui, forcé de se faire simple matelot sur un navire marchand pour rentrer en France. Quelque temps après qu'il y fut revenu, il apprit le retour de M. Minard, son ex-directeur, lequel avait pris, de Calcutta, une traite sur la maison de Rotschild, pour une somme assez considérable. M. Firmin a formé aussitôt une saisie-arrêt sur la somme en question, et il se présentait aujourd'hui devant le Tribunal de la Seine, et concluait à ce que M. Minard fût condamné à lui payer la somme de 5,600 francs pour ses appointemens de la seconde année de son engagement brisé sans droit par M. Minard; il demandait en outre la valeur d'une représentation à bénéfice qu'il avait stipulée à son profit.

Dans l'intérêt du directeur de la troupe de Batavia, Me Da répondait que si M. Minard avait licencié ses acteurs, c'est qu'il y avait été forcé par un cas de force majeure. En effet, quelque temps après son arrivée à Java, la première basse était morte, et son baryton était malade et incapable de remplir son emploi; son premier danseur comique était décédé, et son second chef d'orchestre avait eu le même sort; et s'appuyant sur ces faits, Me Da produisait des certificats émanés de divers directeurs de théâtre, et notamment de M. Crosnier, directeur du théâtre royal de l'Opéra-Comique, constatant que sans basse et sans baryton il était impossible de jouer l'opéra; c'est ainsi, cependant, continuait l'avocat de M. Minard, qu'ont été joués à Java une foule d'opéras, *la Dame blanche* sans Gaveston, *le Châlet*, *Lucie de Lamermoor* sans baryton et sans basse-taille. Dans ces circonstances, M. Minard avait donc été forcé de mettre un terme à ses représentations, et l'insuffisance de sa troupe était un cas de force majeure qui devait le mettre à l'abri de toute responsabilité envers ses acteurs.

Mais le Tribunal, présidé par M. Gallé, n'a pas admis ce système, et après une vive réplique de Me Maudheux, dans l'intérêt de M. Firmin, le Tribunal, considérant que M. Minard ne justifiait pas d'un cas de force majeure de nature à le libérer des obligations qu'il avait prises envers ses comédiens; considérant, en outre, que postérieurement au licenciement de sa troupe, il avait donné des représentations à Calcutta, qu'il devait par conséquent indemniser ses acteurs, et que les magistrats ont les élémens nécessaires pour évaluer l'indemnité qui est due à Firmin, condamne Minard à payer 4,000 francs à ce dernier, et aux dépens.

— Hautecœur est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage, C'est la neuvième fois qu'un délit de même nature l'amène devant le Tribunal. Il n'y a pas quinze jours qu'il a purgé sa dernière condamnation, et il a été arrêté de nouveau sur la voie publique, à une heure du matin, en état d'ivresse, n'ayant pas un sou, pas de papiers et pas d'asile.

M. le président : Hautecœur, il paraît que vous êtes décidément incorrigible.

Le prévenu : Tiens! vous me reconnaissez, mon président?... C'est comme mon juge d'instruction, il m'a reconnu aussi... C'est tout de même flatteur.

M. le président : Dites-nous d'abord vos prénoms, votre âge.

Le prévenu : Le lieu de mon domicile et le pays où je suis né, n'est-ce pas?... Oh! je connais ça... Eh bien, absolument comme la dernière fois : Pierre-Etienne Sébastien, quarante-cinq ans, sans état pour le quart-d'heure, et domicilié en prison... né natif de Sémur, Côte-d'Or.

M. le président : Vous avez été arrêté en état de vagabondage.

Le prévenu : Toujours la même chose. Que voulez-vous? je n'ai pas le sou, et ce n'est pas en prison que je ferai fortune. On m'y flanque perpétuellement.

M. le président : Vous n'avez aucun état.

Le prévenu : Pardon, excuse; je suis journalier au jour le jour. Hautecœur le journalier, c'est proverbial dans la Côte-d'Or.

M. le président : Pourquoi restez-vous à Paris, au lieu d'aller dans votre pays?

Le prévenu : Le vin est trop bon et pas assez cher, dans mon pays; ce qui fait que tout ce que je gagnais je le boissonnais, et qu'on ne voulait pas me donner d'ouvrage, vu que je passais mon temps à être gris.

M. le président : Vous faites de même à Paris, car vous étiez en état d'ivresse quand on vous a arrêté.

Le prévenu : C'était pas avec mes fonds; c'était un ami que j'avais rencontré et qui m'avait payé la goutte.

M. le président : Comment se fait-il que vous soyez toujours sans asile?

Le prévenu : Parce qu'on ne veut jamais me garder plus de deux jours dans les garnis.

M. le président : Cela prouve que vous vous y conduisez mal.

Le prévenu : Jamais, jamais!.. Seulement, je ne paie pas, et on me chasse.

M. le président : Si vous travailliez, vous pourriez payer.

Le prévenu : Je travaille quand ça se rencontre; mais dans l'état de journalier on ne gagne guère que 40 sous, et naturellement on mange 40 sous.

M. le président : Vous pourriez avec cela payer votre garni.

Le prévenu : Jamais cette idée-là ne me vient... je n'y pense que quand je n'ai plus un sou. Alors je couche dehors, l'été dans les champs, l'hiver sous les parapluies de la Halle. Ça ne fait de mal à personne, et la police devrait bien ne pas plus se mêler de moi que je ne me mêle d'elle.

M. le président : Quand vous n'avez pas d'ouvrage, comment vivez-vous? En mendiant, sans doute?

Le prévenu : Je ne suis pas assez hardi pour ça. Je vas me promener de côté et d'autre, et quand la faim me prend, j'entre quelque part, et je demande un morceau de pain, que je mange à la porte. C'est pas bien régalant, mais ça *sustante*. Aussi, quand j'ai gagné mes 40 sous, je me procure la petite douceur d'une bosse soignée, et ça répare le physique.

M. le président : Et demander du pain, vous n'appelez pas cela mendier?

Le prévenu : Pardine! c'est demander de l'argent... Je connais la loi; je ne suis pas venu huit fois ici pour rester un ignorant.

Le Tribunal, se montrant justement sévère pour le genre de vie du prévenu, le condamne à huit mois d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine, il demeurera sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans.

— La femme Lebrun est prévenue d'adultère. Le sieur Guibout, son complice, est inculpé, en outre, d'avoir recélé des objets volés à la communauté, et de plus, d'avoir donné au mari une roulée de coups de poing.

La femme Lebrun, à laquelle M. le président demande si elle convient du fait d'adultère, répond avec impudence en levant fièrement la tête : « Parbleu! Guibout était couché dans mon lit quand le commissaire est venu... qu'est-ce qu'il faut donc de plus? »

M. le président : Convenez-vous aussi avoir détourné des objets appartenant à la communauté?

La prévenue : Oh! pour ça, c'est autre chose.... D'abore vous saurez que j'ai toujours abominé mon mari, avant le mariage comme après. Aussi nous cordions mal ensemble. Pour lors nous avons convenu d'aller chacun de notre côté, et de partager le mobilier et les nippes par moitié pour nous mettre chacun dans une chambre à notre à part.

Le mari : Et mon tire-bottes que vous avez emporté, était-ce pour votre usage, par hasard?

La femme Lebrun : Je ne vous parle pas, gros bêta que vous êtes.

Le mari : Monsieur le président, questionnez-la un peu voir sur mon tire-bottes.

Guibout convient de l'adultère; quant aux effets, il affirme qu'il a toujours cru qu'ils appartenaient à la femme Lebrun.

M. le président : Et les coups que vous avez portés à Lebrun?

Guibout : Les coups ont été également distribués de moi à lui, et de lui à moi... Il m'a rencontré à la barrière, nous nous sommes alignés... Après ça il est bien possible qu'il en ait attrapé la plus grosse part, vu qu'il est plus petit que moi et que je suis plus grand que lui.

Le Tribunal, écartant le fait de recel des objets de la communauté et les voies de fait, condamne la femme Lebrun et Guibout chacun à trois mois d'emprisonnement; condamne Guibout, en outre, à 100 fr. d'amende.

Le mari se retire en se frottant les mains. Il n'était que trompé et battu, le voilà content.

— Un délit fort grave amenait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7e chambre), un charretier du Petit-Charonne, Benoît Roussel, plus connu sous le nom du marchand d'ânes. Il est prévenu de blessures avec préméditation et guet-apens, sur la personne de Brohé, ouvrier chaudronnier.

Des relations fâcheuses entre ces deux hommes avaient précédé l'attaque du 10 décembre. Le 25 novembre, la femme de Roussel s'était présentée chez une épicière du Petit-Charonne pour y acheter une chandelle; là se trouvaient Brohé et Coulon, qui furent témoins du refus de l'épicière de livrer la chandelle, et les jeunes gens se prirent à rire de cette petite mésaventure. La femme Roussel sortit en faisant des menaces, et bientôt elle revenait chez l'épicière, accompagnée de son mari. Celui-ci, sans demander d'explication, se précipite sur Brohé, le saisit à la gorge, et l'intervention énergique de Coulon suffit à peine à arracher sa victime de ses mains.

Le souvenir de cette scène nourrissait la vengeance de Roussel contre Brohé et Coulon. Des témoins viennent déposer que, le 9 décembre, Roussel, dans un cabaret, rappelant ce qui s'était passé chez l'épicière, était dans un état d'exaspération tel, que, sentant lui-même où allait sa fureur, il dit : « Il faut que je sorte; il faut que je me trempe la figure dans l'eau; j'étouffe! mon sang me brûle quand je parle de ces canailles-là! »

Le lendemain 10, dans la soirée, Roussel était dans son écurie, et disait à Thurillon : « Oh! je les guette, Brohé et Coulon; je leur ferai passer un mauvais quart d'heure; je leur déroulerai les boyaux, je leur mangerai les foies, je leur dévisserai la tête! »

Quelques momens après cette menace, sur la grand'-route, près le poteau d'un réverbère, Brohé qui passait était attaqué par derrière. Un homme le saisissait par le cou, lui appuyait un genou dans les reins, le renversait par terre et le frappait des pieds et des poings. L'attaque avait été si brusque et les coups étaient si violens, que Brohé en se relevant, le corps brisé, couvert de contusions, ne sentit pas d'abord la plus cruelle de ses blessures. Ce ne fut qu'après s'être traîné dans un cabaret voisin, qu'il s'aperçut, au sang qui coulait de sa main gauche, que le petit doigt avait été coupé, mais coupé si nettement, entre la seconde et la troisième phalange, que la section, dit plus tard le médecin, paraissait être une véritable amputation.

Brohé prit une lumière et alla chercher le bout de son doigt, tombé sans doute dans la boue; mais il ne le retrouva pas.

Conduit à l'hôpital Saint-Antoine, il fit immédiatement sa déclaration, et accusa Roussel, qu'il avait, dit-il, parfaitement reconnu; il se rappela qu'après l'avoir laissé par terre, Roussel, en se relevant, avait fait le geste d'un homme qui fait effort pour lancer un objet par dessus un mur. On retrouva ce couteau dans un jardin entouré de murs, et voisin du lieu de la scène. Il fut reconnu par un cabaretier, chez lequel on l'avait pris quelques jours auparavant.

Les déclarations des témoins sur la moralité de Roussel ont été loin d'être favorables : c'est un homme violent, redouté de tous, dont la femme est la première victime. Amené, le lendemain du crime, à l'hôpital Saint-Antoine, et placé devant Brohé, qui se tordait, dit le médecin, sur son lit de douleur, lui seul de tous les assistans ne trouva pas de pitié pour de telles souffrances; le sourire était sur ses lèvres, et il semblait contempler avec joie les effets de sa vengeance.

Roussel, dont la tenue cynique à l'audience a plus d'une fois motivé les justes remontrances de M. le président Lepelletier d'Aulnay, s'est renfermé dans de brutales dénégations; il a voulu prouver un alibi que rien n'a justifié.

Sur les conclusions sévères de M. de Royer, avocat du Roi, il a été condamné à deux années de prison, 50 fr. d'amende, et à payer à Brohé la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts.

— Le 26 décembre dernier, jour de l'ouverture des Chambres, Berle, compagnon maçon, eut l'idée de vendre et de distribuer dans les rues des exemplaires du discours du Roi. Il s'attendait peu à se mettre ainsi en contravention à la loi du 16 février 1834, et à être cité devant le Tribunal de police correctionnelle.

Ma foi, Messieurs, dit-il, j'avoue mon ignorance complète de la chicane; je suis maçon, et voilà : d'après mon simple bon sens, pourtant, il me semble qu'on ne saurait être fautif pour faire connaître à un chacun les propres paroles que notre Roi a prononcées en faveur du peuple français.

M. le président : La loi est formelle à cet égard; elle existe, et nul n'est censé pouvoir ignorer la loi.

Berle : Mettons, puisque vous le dites, et j'ai trop de respect pour vous démentir; mais après tout, une fois n'est pas coutume; et puis, voyez-vous, j'avais cru pouvoir faire un petit coup de commerce; j'avais donc risqué mon argent pour acheter une centaine d'exemplaires de ce discours; ça se vendait comme du pain, et je me voyais à la tête d'un bénéfice d'une pièce de 3 francs : c'était gentil tout de même.

Le Tribunal se voit dans la nécessité de faire application de la loi, qu'il modifie cependant autant qu'il dépend de lui, et condamne ce pauvre homme à 5 francs d'amende.

J'en suis pour 40 sous, dit le prévenu.

— Les sieurs Legros et Ruault, le premier marchand coutelier, et le second colporteur de coutellerie, sont cités devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), sous la prévention d'avoir contrevenu à l'art. 1er de la loi du 24 mai 1834 pour avoir exposé et mis en vente des couteaux-poignards ou autres dits catalans. Ruault prétend échapper à la peine qu'il a encourue en faisant observer que les couteaux saisis à son étalage ne présentent pas réunis tous les caractères qui constituent l'arme prohibée telle qu'elle est définie par la loi. Ainsi l'un de ces couteaux a bien une garde, mais il n'a pas de ressort; l'autre a un ressort, il est vrai, mais il manque de garde, et ainsi du reste.

Le Tribunal, sans admettre ces distinctions, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, a condamné les sieurs Legros et Ruault à 16 et à 25 fr. d'amende, et ordonné en outre la confiscation des couteaux saisis.

— Il s'agit du vol d'une montre en argent et d'une somme de 16 francs que Mme Lefort impute au jeune Thomas, et pour lequel elle le fait traduire devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre).

L'huissier appelle Mme Lefort, qui doit être entendue comme témoin. Un gros monsieur fort et trapu se présente à la barre; il porte un ample manteau artistement drapé, les doigts de sa main qu'il lève pour se disposer à prêter serment sont surchargés de riches bagues, et il se fait principalement remarquer par une barbe, des moustaches et des favoris de la plus irréprochable tenue, et qui certes auraient fait honneur à un sapeur de la vieille garde.

L'huissier : Mais, monsieur, j'ai appelé Mme Lefort.

Le témoin, d'une belle voix masculine : Et c'est moi, monsieur; c'est moi qui depuis trente ans ai eu l'honneur d'être présenté à tous les princes et souverains de l'Europe qui ont bien voulu m'accorder leurs suffrages unanimes; c'est moi enfin qui figure dans le *Dictionnaire médical* pour la rareté du phénomène de ma barbe.

L'identité parfaitement établie, Mme Lefort explique comment le jeune Thomas, son voisin, habitant la même maison qu'elle, presque sur le même carré, avait abusé de la confiance qu'elle avait toujours eu en lui pour décrocher de la cheminée et prendre dans sa commode, qu'elle laisse toujours ouverte, la montre d'argent et les 14 francs qu'elle n'a jamais pu se faire restituer.

Thomas renouvelle les aveux par lui déjà faits dans l'instruction, et s'entend condamner par le Tribunal à treize mois de prison.

— Un individu, arrêté récemment dans le département de la Somme, et maintenant écroué dans la prison d'Amiens, avait entrepris à travers la France une pérégrination économique, qui, si elle témoigne peu en faveur de sa probité, atteste du moins chez lui une imagination inventrice, une rare audace et une certaine habileté.

Après s'être établi dans la Chaussée-d'Antin, dans un logement d'une certaine apparence, cet individu loua à diverses reprises, et toujours chez le même loueur de la rue Basse-du-Rempart, des cabriolets dont il payait exactement le loyer, en ayant soin de donner au cocher de forts pour-boires. Une dernière fois, il fit amener, à sept heures du matin, le plus élégant cabriolet du loueur; puis, prétextant auprès du cocher un rendez-vous où il voulait aller seul, il lui remit une pièce de 5 francs, en lui disant d'aller déjeuner à la porte du bois de Boulogne, où il le rejoindrait à midi. Le cocher partit sans défiance, et sa pratique de son côté, sortant de Paris par une barrière différente, fit dix lieues d'un trait et s'installa le soir dans le meilleur hôtel qu'il rencontra.

A l'hôtel, il fit grande dépense; puis, prétextant une course à faire dans les environs, il pria l'hôte de lui procurer un cheval et une voiture, ne voulant pas, dit-il, fatiguer le sien, avec lequel il comptait retourner le lendemain à Paris. Le maître de l'hôtel, sans défiance, et rassuré d'ailleurs, puisque l'équipage de l'élégant consommateur demeurait en garantie, lui fit amener la voiture d'un de ses voisins, et le laissa partir en lui souhaitant bonne route, et sans lui demander le solde de sa dépense.

Avec ce nouveau cheval, le voyageur fit dix ou douze lieues, mais en se gardant de suivre la grande route; il renouvela ainsi jusqu'à sept fois cette escroquerie singulière, n'en tirant jusque-là d'autre profit que de faire grande chaire et d'aller grand train. Il avait, du reste, eu soin de se munir avant son départ d'une cinquantaine de ces jetons-guinées qui imitent la monnaie anglaise. Dans les bourgs et les petites villes qu'il traversait dans sa course, il entrait dans un café, dans une auberge, faisait une petite dépense, et se faisait rendre sur le jeton qu'il donnait en paiement, comme si c'eût été une guinée véritable.

On ne sait où se serait arrêtée cette Odyssée, si enfin il ne s'était avisé de vendre à un brocanteur un cabriolet et un cheval qu'il s'était procurés à Amiens par son moyen ordinaire. L'acheteur ayant conçu quelques doutes sur l'origine de la voiture, dans les coffres de laquelle il avait trouvé des papiers appartenant à un aubergiste, le commissaire de police fut averti, et bientôt l'Hasaverus en cabriolet fut arrêté.

Sa famille, qui occupe à Rome une position honorable, s'est empressée, à ce qu'il paraît, de désintéresser tous ceux qu'il avait pris pour dupes, et dont on a aisément retrouvé les traces, échelonnés qu'ils sont à égale distance à peu près sur la route qu'il avait suivie; mais le ministère public n'a pas trouvé là une compensation suffisante, et le nommé L... a été déféré à la justice.

— Un homme jeune encore, et qui porte un nom célèbre par la part que prit en 1830 l'un de ceux auxquels il appartient aux évènemens qui précipitèrent du trône la branche aînée des Bourbons, vient d'être arrêté dans des circonstances assez graves.

Il y a quelques jours, assisté de deux amis, dont un est Anglais, M. de ... engagea une partie, faible d'abord, puis considérable, avec un jeune lord qui, en définitive, perdit plusieurs milliers de livres sterling. La nuit tout entière s'était consumée au jeu; le jour brillait, lorsque, de guerre lasse, la partie finit, et comme le jeune lord n'avait pas sur lui la somme perdue, rendez-vous fut pris pour le soir, afin d'en opérer le paiement.

Le soir, l'Anglais remit au lendemain, puis à deux jours, profitant de ce délai pour éclaircir des soupçons qu'il avait conçus sur la loyauté de son adversaire.

Renseignemens pris, et bien convaincu, à tort ou à raison, d'avoir été dupe, à la nouvelle entrevue qui avait été assignée pour le paiement il déclara formellement qu'il ne paierait pas, ajoutant que s'il savait perdre courtoisement et sans regret contre un joueur digne et loyal,

il n'entendait pas être victime de manœuvres honteuses, et qu'il ne payait pas lorsqu'il était sûr d'avoir été volé.

A ce mot M. de ... porta au visage du jeune lord un gant qu'il tenait à sa main. Les témoins de cette scène intervinrent. Aussitôt la garde fut requise, et M. de ... fut arrêté. Bientôt après, et lorsqu'une enquête eut été faite sur la part qu'avaient prise aux faits les deux personnes, l'une anglaise et l'autre française, qui avaient assisté activement à la partie de jeu suspecte, ces deux personnes ont été également mises en état d'arrestation.

Un instruction se poursuit. De nombreux témoins ont été entendus.

ETRANGER.

— ECOSSE (Edimbourg), 20 janvier. — Un incendie dont les ravages ne peuvent être comparés qu'à celui de 1824, qui a duré deux jours et réduit en cendres un des plus superbes édifices de la ville, vient de détruire l'ancienne et la nouvelle église dites Grey Friars (les Moines Gris). C'était, après la cathédrale de Glasgow et le collége de la Trinité, dans la même ville, le plus ancien des édifices consacrés au culte anglican en Ecosse.

Les flammes ont été aperçues à neuf heures et demie du soir, par la fille d'un garde de nuit, Donald Munro. Celui-ci, qui était encore couché, mais qui allait se lever pour son service, n'a pas pris le temps de s'habiller, et il est allé donner l'alarme. Le lord prévôt, les quatre baillis, un des shériffs, d'autres fonctionnaires, et M. Brown, architecte de la ville, sont accourus sur les lieux. M. Hardie et la brigade de pompiers dont il est le surintendant, aidés des soldats du 87e régiment, ont travaillé avec la plus grande activité; ils sont seulement parvenus à préserver les maisons voisines, dans la rue dite des Chandeliers, dont les habitans déménageaient à la hâte. Sept ou huit cheminées ont pris feu par la chute des flammèches. A onze heures et demie du soir, il ne restait plus une seule partie de la vieille église qui ne fût devenue la proie des flammes. Au moment où l'on croyait avoir fait la part du feu par le sacrifice de l'ancienne église, des tourbillons de fumée partant de la nouvelle église ont fait connaître que l'incendie s'y était communiqué par les toits. Le désastre a cessé à deux heures du matin, faute d'alimens.

L'ancienne église a été bâtie sur l'emplacement du monastère des Moines gris, en 1612. Le 7 mai 1818, une partie du bâtiment a été renversée par l'explosion d'un magasin à poudre que l'on avait eu l'imprudence de placer dans le clocher. Les dégâts ne s'élevèrent qu'à 600 livres sterling (15,000 francs). Au lieu de reconstruire l'édifice suivant son ancienne forme, on s'est contenté de consolider les murailles, et l'on a bâti la nouvelle église de Grey Friars à l'extrémité occidentale. Cette construction, achevée en 1721, a coûté 4,000 livres. Ces temples ne se distinguaient nullement par leur beauté architecturale; mais ils appartenaient à la ville, et offraient un local spacieux et convenable pour l'exercice du culte établi.

C'est dans cette église qu'a été signé le *Covenant* du temps de Charles Ier. Là ont eu lieu les funérailles des martyrs écossais. Robertson, Erskine et l'illustre latiniste Inglis, surnommé par cette raison *Ultimus Romanorum*, y ont professé l'histoire, le droit et les belles-lettres, et Walter-Scott y a puisé dans sa jeunesse les premières leçons d'instruction religieuse.

Les murailles les plus épaisses ont été presque entièrement démolies; il faudra abattre ce qui reste. On a sauvé du vestiaire toute l'argenterie servant à la communion sous les deux espèces; mais une superbe table revêtue d'incrustations en manière de mosaïque, célèbre pour avoir été autrefois à l'usage de John Knox, est tout à fait consumée.

On pense que le feu a pris dans un poêle qu'on avait allumé samedi soir, afin que l'église fût échauffée avant les heures du service divin dans la journée du dimanche.

Ce qu'il y a d'aussi heureux qu'extraordinaire dans une pareille conflagration, c'est que personne n'a péri.

— ETATS AUTRICHIENS (Gallicie), Lemberg, 6 janvier. — Des trois cents et quelques individus qui furent arrêtés et mis en accusation comme ayant pris une part plus ou moins active dans la conjuration dont notre ville fut le théâtre en 1840, la Cour suprême de la Gallicie en a dernièrement condamné huit à avoir la tête tranchée, et quarante-cinq aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, ou à un emprisonnement plus ou moins long; tous les autres ont été acquittés et remis en liberté.

L'empereur, à qui ce résultat a été communiqué, vient de commuer la peine de mort prononcée contre les huit premiers, en celle d'une simple détention à vie dans une forteresse, et S. M. a accordé grâce pleine et entière aux quarante-cinq autres.

Cet acte de clémence a été accueilli par nos habitans avec la plus vive joie.

Le procès contre les conjurés a duré plus de quatre ans. Cette lenteur s'explique par la procédure écrite, qui est la seule admise devant nos Tribunaux, et par les longs délais que les lois accordent tant aux défenseurs des prévenus qu'aux magistrats chargés de soutenir l'accusation, pour présenter leurs plaidoiries et leurs répliques.

BALS MASQUÉS. — Samedi 25 janvier, l'Opéra donnera son dernier Bal de la saison avant la semaine grasse. — Musard conduira l'orchestre. — Les portes seront ouvertes à minuit.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

L'ouvrage si impatiemment attendu de M. Sarrans jeune vient de paraître. La publication de ce livre, HISTOIRE DE BERNADOTTE, ROI DE SUÈDE ET DE NORVÉGE, dans lequel l'importance des documens historiques le dispute à l'éclat et à l'énergie du texte, est un véritable événement dans le monde politique et littéraire.

— Le nouvel ouvrage de M. Michelet, DU PRÊTRE, DE LA FEMME, DE LA FAMILLE, est en vente au Comptoir des imprimeurs-unis.

— ATLAS DES PRINCIPALES BATAILLES DE LA RÉPUBLIQUE ET DU CONSULAT. — Napoléon, qui voulait populariser ses campagnes, avait chargé le maréchal Berthier d'en faire graver les plans au dépôt de la guerre. Ce travail fut commencé vers 1806, il n'était pas entièrement achevé lorsque la France éprouva les malheurs de l'invasion. Cette entreprise vraiment nationale est enfin terminée.

C'est la réunion de ces cartes originales qui est offerte aujourd'hui à la France. Il est inutile d'insister sur le mérite d'une pareille publication, puisque personne n'ignore avec quelle scrupuleuse attention sont traités tous les documens qui sortent du sanctuaire. La seule énumération des cartes et des plans qui composent cet Atlas suffira d'ailleurs pour en faire comprendre toute l'importance.

N'est-il pas extraordinaire que toutes les histoires de la révolution qui ont été publiées jusqu'à ce jour ne soient accompagnées d'aucun Atlas? Et, à cet égard, on peut dire que plus la rédaction de cette histoire offre de mérite, plus une pareille lacune se fait sentir. Comment comprendre, en effet, sans le secours des cartes et des plans, ces admirables campagnes d'Italie et d'Egypte, qui effacent tout ce que l'antiquité a opéré de plus fabuleux!

Cet Atlas deviendra donc le complément indispensable de toutes les *Histoires de la Révolution française* publiées jusqu'à ce jour.

Comme œuvre nationale, on a dû dès lors chercher un mode d'acquisition qui pût convenir à toutes les bourses, qui lui permît de pénétrer sous la tente du général et sous la chaumière du vieux soldat.

15, quai Malaquais, Comptoir des Imprimeurs-Unis (COMON et compagnie).

HISTOIRE DE BERNADOTTE (CHARLES XIV-JEAN), ROI DE SUÈDE ET DE NORWÉGE

Par B. SARRANS jeune.—2 vol. in-8. Prix : 15 fr.

Au Comptoir des Imprimeurs-Unis, 15, QUAI MALAQUAIS; chez HACHETTE et chez PAULIN.

DU PRÊTRE, DE LA FEMME, DE LA FAMILLE;

Par J. MICHELET. — Un vol. grand in-18. Prix : 3 fr. — LE MEME. Un vol. in-8. Prix : 4 fr. 50 c.

Mise en vente chez **A. BOULLAND**, libraire, rue du Pont-de-Lodi, 5; éditeur de la **FRANCE EN 120 TABLEAUX**, publiée sous la direction de M. BORY DE SAINT-VINCENT.

ATLAS DES PRINCIPALES BATAILLES DE LA RÉPUBLIQUE ET DU CONSULAT

Trente-trois Cartes demi colombier, renfermées dans un portefeuille. — Prix : 40 francs.

Cet Atlas, complément indispensable de toutes les Histoires de la Révolution française publiées jusqu'à ce jour, contient :

Bataille de VALMY. — Bataille de JEMMAPES. — Bataille de FLEURUS. — Carte générale des opérations militaires sur le RHIN, de 1792 à 1800. — Carte pour servir à l'intelligence des GUERRES DE LA VENDÉE. — Carte des marches de l'armée d'Italie du 1er avril au 5 mai 1796. — Carte des mouvemens relatifs aux batailles de MONTENOTTE, DEGO, MILLESIMO, 12, 13, 14 et 15 avril 1796. — Combat de LODI. — Bataille de CASTIGLIONE. — Cartes des marches pour les opérations du siége de MANTOUE. — Bataille de SAINT-GEORGES. — Bataille d'ARCOLE, trois cartes, dont deux avec les mouvemens coloriés. — Bataille de RIVOLI. — Carte des marches pour les opérations du BLOCUS et du SIÉGE DE GÊNES. — Carte générale pour les expéditions de la HAUTE et BASSE-EGYPTE ET DE SYRIE. — Débarquement à ALEXANDRIE. — Bataille des PYRAMIDES. — Bataille du MONT-THABOR. — Bataille d'ABOUKIR. — Carte des mouvemens relatifs à la bataille de ZURICH. — Carte générale de la campagne de l'armée de réserve en Italie, en l'an VIII. — Bataille de MARENGO, premier mouvement, deuxième mouvement, troisième mouvement, quatrième mouvement (ces quatre planches de mouvemens sont coloriées). — Vue de la bataille de MARENGO au moment de la victoire.

Les personnes qui désireraient l'ouvrage, le recevront immédiatement et le paieront en quatre paiemens égaux de 10 fr., savoir : le premier, à la réception de l'exemplaire, et les trois autres paiemens de deux en deux mois, à partir du jour de la réception. Les trois paiemens à terme seront réglés en trois billets à ordre sur papier timbré, qui devront être adressés à M. BOULLAND, avec le mandat à vue de 10 fr. aussitôt après la réception de l'ouvrage.

EN VENTE Chez CHARLES WARÉE, Éditeur DE LA BIBLIOTHÈQUE DU PENSIONNAT, RUE RICHELIEU, 45 bis (place Molière).

L'ILLUSTRATION DE LA JEUNESSE

6 FRANCS PAR AN, Départements, 8 francs. LE NUMÉRO, 50 CENTIMES.

1,000 gravures. Journal des Familles. 1,000 gravures.

On souscrit dans tous les bureaux de pittoresques.

EDUCATION
RELIGION
MORALE
— Prix : 6 fr. —

Cette publication, rédigée par les écrivains qui se sont spécialement occupés de la jeunesse, est tout à la fois morale, religieuse, instructive et amusante.—Les articles, soumis à un examen sévère, sont accompagnés d'un nombre immense de gravures faites par nos plus célèbres artistes. L'ILLUSTRATION DE LA JEUNESSE paraît le premier du mois, chaque numéro contient deux feuilles d'impression, ou trente-deux pages de texte, magnifiquement illustrées, et tirées à deux colonnes. — Ce journal publie des *Gravures de Modes*, des *Patrons pour les demoiselles*, et des *Modèles de Dessin pour les jeunes gens*. Un abonnement à cet ouvrage est le plus charmant cadeau d'étrennes qu'on puisse offrir, car chaque mois le plaisir qu'il a causé se renouvelle.

CHAQUE ANNÉE DE L'ILLUSTRATION FORMERA UN BEAU VOLUME CONTENANT PLUS DE MILLE GRAVURES.

INSTRUCTION
HISTOIRE
VOYAGES
— Prix : 6 fr. —

Seul journal se vendant par numéros séparés à 50 cent. — Le premier numéro a paru le 1er janvier 1845.

Avis divers.

1845 L'ALMANACH DU COMMERCE BOTTIN que l'on trouve en lecture à *Paris* dans tous les établissements publics, en France et à l'Etranger dans les villes manufacturières et maritimes, contient pages 1834 à 37 de l'année 1845 ou 1772 à 75 de l'année 1844, une notice d'une utilité générale sur le *véritable Rob antisyphilitique de Laffecteur*, seul approuvé, seul autorisé en 1778 et, depuis 1793, fabriqué et vendu toujours rue des Petits-Augustins 11, à Paris.—(Il n'y a pas de dépôt, il faut s'adresser à la Maison centrale.) MM. les Médecins et Pharmaciens, les exportateurs et les malades sont invités à lire cette curieuse notice, elle leur apprendra des faits *qu'ils ignorent* et leur évitera bien *des regrets*.

Près les Bains Chinois. 23, *Boulevard des Italiens*, 23.

Nouveaux parapluies à godet de CAZAL, fournisseur de S. M. la Reine. Les seuls honorés de deux médailles aux expositions de 1839 et 1844. Ombrelles, cannes, fouets, et cravaches de goût. (Aff.)

SEL MINERAL de VICHY

Pour faire l'Eau de Vichy à 25 centimes la Bouteille. — AU DÉPÔT GÉNÉRAL des EAUX Minérales Naturelles ET VÉRITABLES PASTILLES DIGESTIVES de VICHY DEGENETAIS, rue Saint-Honoré, 327, au coin de celle du 29 Juillet.

GRATIS L'Eau de JACOWSKI, médecin dentiste, enlevant le mal de dents, se donne rue Ste-Avoie, 57, maison St Aignan.

Sociétés commerciales

Cabinet de M. J. M. BOSC, rue Montorgueil, n. 17, à Paris.

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris, le 12 janvier 1845, enregistré le 22 du même mois, par Leverdier, M. Emmanuel-Ferdinand HAMANN, fabricant d'instrumens de précision, demeurant à Paris, place Dauphine, 11; et M. Oscar HEMPEL, fabricant d'instrumens de précision, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 17, se sont associés pour exercer ensemble la fabrication et le commerce de fabrication d'instrumens de précision, pendant dix années, qui ont commencé à courir le 1er janvier 1845. La raison sociale est HAMANN et HEMPEL. Les associés géreront et administreront en commun. Chacun d'eux aura la signature sociale. Le siége de la société est établi provisoirement rue de la Parcheminerie, 2. Hamann fait un apport de 5,300 fr. en espèces. Chacun des associés pourra faire un apport de fonds en tout temps.

Pour extrait : BOSC. (4310)

Etude de Me BEAUVOIS, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris, le 15 janvier 1845, enregistré le 22 du même mois, par Lefèvre, qui a reçu les droits,

Entre M. Alexandre-Charlemagne PRÉVOST, marchand bonnetier, demeurant à Paris, rue de la Barillerie, 41, d'une part;

Et le commanditaire dénommé, qualifié et domicilié audit acte, d'autre part.

Il appert qu'il a été formé une société en commandite, sous la raison Alexandre PRÉVOST et Comp., pour l'exploitation d'une maison de commerce de nouveautés;

Que M. Prévost sera seul gérant responsable, l'autre associé n'étant que simple commanditaire. La signature sociale appartiendra au sieur Prévost, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité, tant vis-à-vis de la société que des tiers;

Que la durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé le 15 janvier 1845. Son siége est à Paris, rue de la Barillerie, 37, 39 et 41, et rue du Marché-Neuf, 52 et 54;

Que la mise sociale du gérant est de 55,000 francs, représentés par un fonds de commerce de bonneterie, sis rue de la Barillerie, 41, réuni à un fonds de nouveautés sis même rue, 37 et 39, que ledit sieur Prévost apporte à la société;

Et que la mise sociale du commanditaire est de 55,000 fr., qui seront fournis comptant et en espèces.

Pour extrait : BEAUVOIS. (4309)

Etude de Me Martin LEROY, avocat agréé, rue Traînée-St-Eustache, 17.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 10 janvier 1845, enregistré, rendu :

Entre le sieur Auguste BENOIST, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 374, d'une part;

Et la dame Marie-Désirée BONNET, épouse séparée quant aux biens du sieur Landry-Frédéric-Dujardin DELACOUR, demeurant à Chênnevière, au château de l'Etape, et ce dernier tant en son nom personnel que pour autoriser son épouse, tous deux défaillans, d'autre part.

Il appert :

Que la société de fait qui a existé sous la raison sociale BENOIST et femme DELACOUR, pour la fabrication du noir animal et du coke, et dont le siége social était établi à Paris, rue Contrescarpe-Saint-Antoine, 70.

Est déclarée nulle et comme non avenue.

La présente publication est faite en exécution des articles 42 et suivans du Code de commerce.

Martin LEROY. (4307)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 12 janvier 1845, enregistré à Neuilly, le 24 du même mois,

Il appert :

Que la société constituée par acte sous seing privé, en date à Paris du 31 août 1841, enregistré à Saint-Denis, le 2 septembre suivant, folio 179, recto, cases 4 et suivantes, par Stéculorum, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Sous la raison A.-F. SELLIGUE et Comp., pour : 1° l'exploitation de l'usine d'éclairage au gaz des communes de Batignolles-Monceaux, Montmartre et La Chapelle-St-Denis; 2° et la distillation du schiste bitumineux dans les usines situées près d'Autun (Saône-et-Loire),

A été dissoute à partir du 12 janvier 1845.

Et que la liquidation de cette société sera faite par M. Alexandre François Selligue, ingénieur, demeurant à Batignolles-Monceaux, rue Moncey, 2, gérant de cette société.

Pour faire publier cette dissolution, tout pouvoir a été donné au porteur d'un des huit originaux de l'acte sous signatures privées premier énoncé.

SELLIGUE.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 12 janvier 1845, enregistré à St-Denis, le 24 du même mois.

Il a été extrait, entre autres choses, ce qui suit :

Art. 1er. Il est formé par ces présentes une société entre les parties dénommées audit acte, et les personnes auxquelles les associés actuels pourraient céder tout ou partie de leurs droits, sous la raison; Louis J. BERRYER et Ce.

M. Louis-Joseph BERRYER, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 31, en sera le gérant seul responsable, les autres associés ne seront que commanditaires.

Art. 2. La présente société commencera à partir du 1er janvier 1845, et finira le 15 avril 1864.

Un an avant l'expiration de la société, l'assemblée générale délibérera sur la question de savoir si l'on doit renouveler le bail, et à quelles conditions, ou si l'on doit reprendre l'exploitation.

Art. 3. La société a pour objet le partage des produits de l'usine à gaz de Batignolles, pendant la durée du bail, pour l'éclairage des communes de Batignolles-Monceaux, Montmartre et La Chapelle-St-Denis, et des communes qui pourraient être ultérieurement desservies, qui en a été fait les 9 et 10 décembre 1843, par acte enregistré, passé devant Me Balagny, notaire à Batignolles, où l'exploitation de ladite usine si le bail venait à cesser avant le 15 avril 1864.

Art. 4. Le gérant délivrera les actions, qui devront être signées par lui, et fera tout ce qui tient à la gérance.

Toutefois, il ne pourra engager la société sans l'assentiment de l'asssemblée générale.

Art. 6. Le siége de la société sera fixé à Paris, au domicile du gérant, tant que le bail recevra son exécution, et il sera transporté à l'usine de Batignolles, si la société en reprend l'exploitation pour son compte.

Art. 7. L'apport de la société se compose : 1° De l'usine à gaz sise aux Batignolles, avenue de Clichy; composé de bâtimens d'habitation et d'exploitation, terrain dont la société est propriétaire, matériel, ustensiles, tuyaux servant à l'exploitation de l'usine, conduits et travaux de canalisation dans les trois communes des Batignolles-Monceaux Montmartre et La Chapelle-Saint-Denis, suivant les plans annexés au bail;

2° Du privilége d'éclairage au gaz dans les communes de Batignolles-Monceaux, Montmartre et La Chapelle-Saint-Denis, résultant, pour la commune de Batignolles, d'une ordonnance royale, en date du 6 mars 1839; et pour les communes de Montmartre et La Chapelle-Saint-Denis, par décision ministérielle;

3° Du bail fait des objets ci-dessus, les 9 et 10 décembre 1843, devant Me Balagny, notaire aux Batignolles, moyennant 44,000 francs de loyers fixes annuels, plus le quart de la recette brute, après un encaissement de 150,000 francs, non compris les becs de ville de Batignolles, jusqu'à deux cents becs seulement;

4° D'une somme de 30,000 fr., à toucher, savoir : En mai 1845, 10,000 fr.; en novembre 1845, 10 000 fr.; en mai 1846, 10,000 fr., de la société schiste, établie sous la raison A.-F. SELLIGUE et Ce.

Art. 8. Le fonds social est de un million, représenté par les valeurs ci-dessus.

Il est divisé en mille actions de 1,000 fr. chacune, qui appartiennent aux sociétaires commanditaires dans les proportions déterminées audit acte.

Il y aura lieu à dissolution si le capital social venait à être réduit d'un tiers.

Eud. BERRYER, SELLIGUE.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 12 janvier 1845, enregistré à St-Denis le 23 du même mois, a été extrait entre autres choses ce qui suit :

Art. 1er. Il est formé entre les parties dénommées audit acte une société pour l'exploitation des usines de schiste, situées dans le département de Saône-et-Loire, et dont elles sont propriétaires.

Art. 2. La société sera en commandite à l'égard de toutes les parties autres que M. Alexandre-François SELLIGUE, ingénieur, demeurant à Batignolles-Monceaux, rue Moncey, 2.

Elle pourra être mise en actions quand les intéressés, à la majorité des voix, le jugeront utile à leurs intérêts.

Art. 3. La société commence le 12 janvier 1845, pour finir le 1er janvier 1860.

Art. 4. La raison sociale sera A.-F. SELLIGUE et Ce.

Art. 5. M. Selligue est nommé gérant; il aura la faculté d'emprunter, mais à ses risques et périls jusqu'à la ratification du conseil de surveillance. Si ce conseil ne ratifiait pas ces emprunts, les intéressés n'auraient plus droit qu'à 25 pour 100 des bénéfices qui proviendraient des opérations des nouvelles usines auxquelles cet emprunt aurait été appliqué.

Art. 6. Le siége principal de la société sera à Autun (Saône-et-Loire).

Art. 7. Le fonds social se compose de la propriété des brevets, immeubles, terrains, concessions, travaux, matériel d'exploitation, et de 60,000 fr. en argent comptant, et généralement de tout l'actif se rattachant à l'exploitation du schiste appartenant aux sociétaires.

Art. 8. Le fonds social se divise en 816 parts appartenant aux associés dans les proportions déterminées audit acte.

SELLIGUE.

Société des houillères, forges, fonderies et ateliers de construction du Creusot.

D'une délibération prise par l'assemblée générale des sociétaires, en date du 10 janvier 1845,

Il appert que le fonds social, fixé par l'article 5 de l'acte de société, en date, de Châlon-sur-Saône, du 21 octobre 1836, et à Paris, du 26 décembre même année, déposé pour minute à Me Foucher, notaire à Paris, le 29 du même mois, et dont extrait a été affiché et publié conformément à la loi,

A été augmenté d'un million de francs, représenté par vingt titres d'actions nouvelles de 50,000 fr. chacune.

Pour extrait :

Les associés-gérans,

Signé SCHNEIDER frères et Ce. (4306)

Extrait d'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le 20 janvier 1845, dont l'un des originaux porte la mention suivante :

Enregistré à Paris, le 22 janvier 1845, folio 47, verso, case 2, reçu 5 fr. 50 cent., décime compris, signé.

Entre : 1° Simon DEROLAND, propriétaire, domicilié à Paris, rue de Charonne, 25;

2° M. Jules BOURGEOIS, propriétaire, domicilié rue d'Anjou-Saint-Honoré, 16, à Paris;

3° Et M. Alexandre MARQUE, maître de forges, également domicilié à Paris, rue d'Enghien, 40;

Il a été formé entre les susnommés une société ayant pour objet la fabrication de limes.

Cette société, en nom collectif à l'égard du sieur Deroland, qui en est directeur-gérant; et en commandite à l'égard de MM. Jules Bourgeois et Alexandre Marque.

Sa durée sera de neuf années, à compter du 1er février 1845, et finira le 1er février 1854.

Son siége est établi à Paris, rue de Charonne, 25.

M. Deroland apporte à la société la somme de 50,000 fr.

M. Jules Bourgeois apporte à la société la somme de 33,000 fr.

Et M. Alexandre Marque apporte aussi la somme de 17,000 fr.

La signature sociale appartiendra au sieur Deroland, directeur-gérant, sous la raison commerciale DEROLAND et Ce.

Paris, 23 janvier 1845. (4308)

Tribunal de commerce.

COVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HURIAUX, md de vins-logeur, avenue Parmentier, 1, le 30 janvier à 1 heure 1/2 (No 4945 du gr.);

Du sieur MOULIN, bijoutier, rue Grenier-St-Lazare, 28, le 30 janvier à 12 heures (No 4918 du gr.);

Du sieur CAYLA, md de vins-traiteur à Grenelle, le 31 janvier à 10 heures (No 4919 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-portours d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers des sieurs SIBILLE, CAZEAUX et Ce, négocians, rue Laffitte, 34, sont invités à se rendre, le 29 janvier à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge commissaire doit les consulter sur le maintien ou le remplacement du sieur Gauchier, l'un des syndics, absent (No 414 du gr.).

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CHÉRON, bijoutier, rue Neuve-St-Martin, 32, le 30 janvier à 1 heure 1/2 (No 4746 du gr.);

Du sieur GORLIER, maître d'hôtel garni, rue St-Nicolas-d'Antin, 18, le 30 janvier à 1 heure 1/2 (No 4806 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PAGÈS, commissionnaire en marchandises, rue St-Louis, 77, le 30 janvier à 1 heure 1/2 (No 4290 du gr.);

De la dame BOURBONNE, marchande de parfumeries, rue de la Verrerie, 95, le 30 janvier à une heure 1/2 (No 4795 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur JOB, doreur sur argent, rue St-Martin, 34, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5 (No 4915 du gr.);

Du sieur FOUCAULT, fabricant de couleurs, rue Traversière-St-Antoine, 6, entre les mains de MM. Gromort, passage Saulnier, 4 bis, et Landrin, rue des Billettes, 20 (No 4909 du gr.);

Du sieur VIGNON et Ce, négocians en draperie, rue Bertin Poirée, 22, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36 (No 4921 du gr.);

Du sieur LEGRAND, md de vins, rue St-Honoré, 232, entre les mains de M. Defoix, rue St-Lazare, 70 (No 4926 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers du sieur POTTIER, ancien négociant, rue du Helder, 12, sont invités à se rendre, le 30 courant, à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour procéder à la formation d'un contrat d'union et à la nomination de syndics définitifs et caissier (No 9361 du gr.);

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAPPE aîné, ancien marchand de vins, boulevart Pigale, 4, à Montmartre, sont invités à se rendre, le 31 janvier à 10 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (No 4472 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RICAUX, filateur, rue des Ursulines, 6, sont invités à se rendre, le 31 janvier à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 558 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PIGUENET, fab. de vermicelle, rue de la Gde-Truanderie, 43, sont invités à se rendre, le 31 janvier à 9 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 1373 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la dame DESGREY, commissionnaire en marchandises, rue de Hanovre, 21, sont invités à se rendre, le 30 janvier à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 3375 du gr.).

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur BELOTTE, scieur à la mécanique, rue de Charenton, 94, sont invités à se rendre, le 30 janvier à 3 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (No 1386 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 25 JANVIER.

NEUF HEURES : Lemoine, md de vins-limonadier, conc., — Hœffer, anc. md de vins, id.; - Theuriet, md de vins, vérif.; — Lallemand, fab. de peignes, id. — Lasloy, fourreur, rem. à huitaine; - Rousseau, bijoutier en faux, synd.; — Marfaing, confiseur, redd. de comptes.

DIX HEURES : Linnstedt, anc. tailleur, clôt.; — Caillou, bimbelotier, id.

DIX HEURES 1/2 : Brunet et femme, mds de charbons de bois, id; — Renaud, md de chapeaux de paille, id; —Gomiot et Ménétrier, anc. limonadiers, id.: - Millet, md de chevaux, synd.; — Anrès-Schlesinger, md de perles fausses, conc.; — Chamon, entr. de bâtimens, vérif.

MIDI : Tartier, md de nouveautés, id.; - Vesque et Dlle Lucas, passementiers, clôt.

DEUX HEURES : Majesté, md de nouveautés, clôt.; — Gautier, négociant-importateur, id.; — Veuve Delorme, lingère, id.; - Chagny, md de vins-traiteur, id.: — Lacroix, ent. de bâtimens, id.; — Desloges, libraire, vérif.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 17 janvier : Jugement qui prononce séparation de biens entre Aglaé-Stéphanie-Joséphine MOISSERON, et M. Prosper ROZE, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 13, Dromery, avoué.

Interdictions et conseils judiciaires

Le 15 janvier : Jugement portant interdiction de Nicolas-Jérôme GIBAULT, fleuriste, 1 Paris, boulevart des Italiens, 1, en ce moment détenu à l'hospice de Bicêtre, la dame GIBAULT, administratrice provisoire, Dubrac, avoué.

Le 16 janvier : Jugement portant interdiction de Ambroise-Marie VENANT fils, sans professon, demeurant à Vanves, près Paris, Grandjean, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 24 janvier.

Mme Kinglon, 77 ans, rue d'Amsterdam, 19.—M. Loison, 81 ans, rue du Rocher, 19. — M. Pinson, 19 ans, rue Notre Dame-de-Lorette, 11. — Mlle Béjour, 21 ans, rue du Frg-St-Denis, 71.— Mme Boujet, 27 ans, rue des Vieux-Augustins, 5.— M. Larot, 44 ans, rue des Messageries, 13. — Mme Richer, 67 ans, rue de l'Oratoire, 4.—M. Taleyson, 48 ans, rue Ste-Etienne-Bonne-Nouvelle, 6. — Mme Lambert, 58 ans, rue de Montreuil, 13. - Mme Lournaire, 37 ans, rue des Amandiers, 44. — M. Boury, 56 ans, boulevart Beaumarchais, 19.- M. Boudon, 67 ans, rue du Frg-St-Antoine, 47. — Mlle Domiliez, 39 ans, rue du Pont-Louis-Philippe, 5. — Mlle Guilton, 42 ans, rue de l'Ecole-de-Médecine, 39. Mlle Menardon, 79 ans, rue St-Jacques, 193.— M. Saron, 42 ans, rue des Postes, 11. —M. Randoin, 47 ans, boulevart de l'Hôpital, 26.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Janvier.

Du 20 M. Léon, md colporteur, rue Saint-Martin, 113.

21 M. Randouin, md de vins, boulevart de l'Hôpital, 26.

22 Mme veuve Plateau, née Trideau, rue de Verneuil, 46.

23 M. le baron Durand de Valley, rue de l'Université, 56.

BOURSE DU 24 JANVIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 90	121 90	121 85	121 85
- Fin courant	122 —	122 —	121 85	122 05
3 0/0 compt..	85 30	85 35	85 25	85 10
Fin courant	85 35	85 35	85 25	85 25
Emp. 1845....	86 45	86 50	86 45	86 50
- Fin courant	86 50	86 50	86 45	86 45
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
- Fin courant	— -	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	122 50	122 45	d. 1 »
	122 10	— —	123 —	122 80	d. » 50
3 0/0	— —	— —	85 60	— —	d. 1 »
	85 40	— —	85 95	85 75	d. » 50
Emp.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 5 »	» » »	» 37 1/2	» 35 »
3 0/0..	» » »	» » »	» 20 1/2	» 17 1/2
Empr.	» » »	» » »	» 5 »	» 7 1/2
Naples	» » »	» » »	» 35 »	» 37 1/2

	4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp.	775 —
	4 0/0.........	108 —	— Oblig.....	— —
	B. du T.	— —	A. Gouin.....	1075 —
	Banque.......	3265 —	C. Ganneron	1062 50
	Rentes de la V.	— —	Banq. Havre	1235 —
	Oblig. do....	1450 —	— Lille.	— —
			Maberly.....	— —
	4 Canaux.....	1272 50	Gr. Combe..	1500 —
	— Jouiss....	120 —	— Oblig.....	— —
	Can. Bourg.	108 25	Zinc v. Mont.	4650 —
	— jouiss.....	100 —		
Chemins de fer.	St-Germ..	— —	Napl. Roths.	102 —
	Emprunt.	— —	Romain......	105 1/4
	— 1842...	1215 —	Espagne. — D. active	38 7/8
	Vers. dr..	500 —	— diff..	— —
	— Oblig..	1040 —	— pass.	7 —
	— 1843...	— —	Anc. diff.	— —
	— Gauche	387 50	3 0/0 1841.	41 1/2
	- Rouen...	1070 —	Belgique. 5 0/0 1831	
	-au Hav..	850 —	— 1840..	104 3/4
	Orléans...	1133 75	— 1842..	106 1/2
	— Empr..	— —	3 0/0.....	
	Strasb.....	307 50	Banque..	635 —
	— Oblig..	— —	— 1841..	
	— rescrip.	— —	Piémont....	1255 —
	Mulhouse	360 —	Portugal....	60 —
	Marseille.	930 —	Haïti.........	466 25
	Montpell.	475 —	Autriche (L)	420 —
	Seyssel.....	— —	2 1/2 Holl..	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes.

Janvier 1845. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.